

IMM-601-00
2001 FCT 1043

IMM-601-00
2001 CFPI 1043

Mohamed Zrig (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

INDEXED AS: ZRIG v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, Tremblay-Lamer J.—Montréal, June 12, 13, 14, 15, 18, 19; Ottawa, September 24, 2001.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of IRB's decision applicant not refugee on ground excluded under United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(b) — Applicant joining MTI/Ennahda in Tunisia in 1988, responsible for Gabès political office thereof from 1990 until 1991 — IRB holding serious reasons for considering committed serious non-political crimes, including fatal 1991 arson — Application dismissed — Standard of evidence in phase "serious reasons for considering" requiring more than suspicion or conjecture, but not balance of probabilities — In view of serious consequences for parties, exclusion clauses given limiting interpretation — Whether crime "political" depending on political objective, nexus between objective, alleged crime — Crime probably not political when atrocious or barbarous act or grossly disproportionate to object — "Seriousness" of crime often determined by looking at severity of punishment attracts — Rules concerning complicity by association developed under Art. 1F(a), (c) apply to Art. 1F(b) — Association with person, organization responsible for crimes may constitute complicity if personal, knowing participation, or toleration of crimes — Closer one is to position of leadership within organization, easier inference of awareness of crimes and participation therein — Since single serious non-political crime suffices for exclusion, and evidence regarding applicant's responsibility especially credible, only 1991 arson considered — IRB finding that arson committed by MTI/Ennahda not patently unreasonable — Arson barbarous, atrocious — Difficult to say political crime — No close, direct causal link between arson, Ennahda's political objective of establishing Islamist state in Tunisia — Act of violence grossly disproportionate to any legitimate political objective — Not acceptable form of political protest — IRB's inference applicant not unaware of acts of violence from his important role in movement supported by evidence — Since applicant not withdrawing from organization unlike three prominent members, not unreasonable to conclude

Mohamed Zrig (*demandeur*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

RÉPERTORIÉ: ZRIG c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Tremblay-Lamer—Montréal, 12, 13, 14, 15, 18, 19 juin; Ottawa, 24 septembre 2001.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision de la CISR selon laquelle le demandeur n'est pas un réfugié au motif qu'il est exclu en vertu de l'art. 1F(b) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés — Le demandeur devient membre du MTI/Ennahda en Tunisie en 1988, responsable du bureau politique de Gabès de 1990 à 1991 — La Commission avait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis des crimes graves de droit commun, notamment un incendie criminel ayant entraîné mort d'homme — Demande rejetée — La norme de preuve comprise dans l'expression «raisons sérieuses de penser» demande davantage que la suspicion ou la conjecture mais sans atteindre la norme de prépondérance de preuve — Compte tenu des conséquences graves pour les intéressés, les clauses d'exclusion doivent être interprétées restrictivement — Le critère permettant de déterminer si une infraction a un caractère politique fait intervenir la notion d'objectif politique et nécessite un lien entre l'objectif et le crime reproché — Le caractère politique d'un crime est difficilement acceptable lorsqu'il s'agit d'un acte atroce ou barbare ou qu'il est complètement disproportionné à l'objectif visé — Quant au sens du mot «grave», il qualifie des crimes qui comportent une peine particulièrement sévère — Les principes dégagés par la jurisprudence en vertu des art. 1Fa) et 1Fc) s'appliquent à l'art. 1Fb) — L'association avec une personne ou une organisation responsable de crimes peut emporter complicité si l'intéressé a personnellement ou sciemment participé à ces crimes, ou les a sciemment tolérés — Plus l'intéressé occupe les échelons de direction ou de commandement au sein de l'organisation, plus on peut conclure qu'il était au courant des crimes et y a participé — Seul l'incendie criminel de 1991 est pris en considération, puisqu'un seul crime grave de droit commun suffit pour que le demandeur soit exclu et que la preuve concernant ce crime est particulièrement crédible — La conclusion de la CISR que le crime fut perpétré par le MTI/Ennahda n'est pas manifestement

applicant knowingly tolerated crime, accomplice by association in serious non-political crime — Questions certified: (1) whether rules in Sivakumar v. Canada on complicity by association for purposes of implementing Art. 1F(a) applicable for purposes of exclusion under Art. 1F(b); (2) whether association with organization responsible for perpetrating serious non-political crime within Art. 1F(b) entailing complicity of complainant simply because knowingly tolerating such crime, whether committed during, before association with organization.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Judicial review of IRB's decision applicant not refugee on ground excluded under United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(b) — Decision of first panel set aside on judicial review — Matter referred back to panel of different members — Applicant alleging panel not independent, impartial — Appointment of members of second panel by coordinating member of first panel made in ordinary course of duties — Neither involved in nor exercising control over panel's decision on merits, as latter not in any way under his control — Argument members chosen because lower approval "rating" on Maghreb claims not accepted — Mere suspicion based on "rates" not meeting standard of well-informed individual considering matter in depth in realistic, practical way — That panel member's term of office ended, had to be renewed by Cabinet during proceeding not compromising independence — S.C.C. holding limited terms of office acceptable for administrative tribunals performing judicial functions — Concept of bias referring to state of mind of decision-makers, not tribunal's staff — IRB employees not part of panel, decision-making process — Acts done by staff without knowledge of panel members i.e. temporary payment of costs relating to security of two of Minister's expert witnesses, not influencing panel members — Panel not attaching any evidentiary value to testimony when not appearing for cross-examination — IRB's neutrality not compromised by action of which unaware, conferring no benefit upon it — No reasonable apprehension of bias as regarding decisions on administration, assessment of evidence.

déraisonnable — Incendie criminel qualifié de barbare et atroce — Le caractère politique du crime est difficilement admissible — Il n'y a aucun lien de causalité direct et étroit entre l'incendie criminel et l'objectif politique d'Ennahda d'instaurer un État islamiste en Tunisie — Acte de violence totalement hors de proportion avec tout objectif politique légitime — Ne peut représenter une forme acceptable de protestation politique — L'inférence de la CISR selon laquelle le demandeur ne pouvait pas ne pas connaître l'existence des actes de violence s'appuie sur la preuve — Vu que le demandeur n'a pas quitté le mouvement au contraire de trois autres membres importants, il était correct de conclure qu'il a sciemment toléré ce crime et qu'il était complice par association d'un crime grave de droit commun — Questions certifiées: 1) Les principes énoncés dans l'arrêt Sivakumar c. Canada quant à la complicité par association pour les fins de l'application de l'art. 1Fa) sont-ils applicables aux fins d'une exclusion en vertu de l'art. 1Fb); 2) l'association avec une organisation responsable de la perpétration de crimes graves de droit commun au sens de cette expression figurant à l'alinéa 1Fb) de la Convention, peut-elle emporter complicité du revendicateur du simple fait qu'il a sciemment toléré ces crimes, que ceux-ci aient été commis pendant ou avant son association avec l'organisation en cause?

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Contrôle judiciaire d'une décision de la CISR selon laquelle le demandeur n'est pas un réfugié au motif qu'il est exclu en vertu de l'art. 1Fb) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés — Décision du premier tribunal annulée lors d'un contrôle judiciaire — Affaire renvoyée à un tribunal différemment constitué — Le demandeur soutient qu'il n'a pas été entendu par un tribunal indépendant et impartial — Les nominations au second tribunal faites par le membre coordonnateur du premier tribunal ont été faites dans le cours normal de ses fonctions — Il n'a pas participé à la décision ni exercé de contrôle sur la décision au mérite du tribunal, celui-ci n'ayant aucun compte à rendre au membre coordonnateur — Rejet de la prétention selon laquelle les membres auraient été choisis parce qu'ils ont une «moyenne» d'acceptation inférieure à l'égard des revendications du Maghreb — Un simple soupçon basé sur «des moyennes» ne rencontre pas le critère applicable de la personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique — Le fait que le mandat de l'un des membres du tribunal s'est terminé en cours d'instance et qu'il fut renouvelé par le gouverneur en conseil ne compromet pas l'indépendance — La C.S.C. a statué que les exigences d'indépendance des tribunaux administratifs ne requièrent pas à l'instar des juges qu'ils occupent leurs fonctions à titre inamovible — Les mandats à durée déterminée sont acceptables — Le concept d'impartialité désigne l'état d'esprit ou l'attitude des décideurs et non du personnel ou employés d'un tribunal — Les employés de la CISR ne font pas partie du tribunal et ne participent pas au processus

This was an application for judicial review of the Immigration and Refugee Board, Refugee Division's decision that the applicant was not a refugee on the ground that he was excluded from the definition of "Convention refugee" based on Article 1F(b) and (c) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. The definition of "Convention refugee" in *Immigration Act*, subsection 2(1) excludes persons who fall within the scope of Convention, Article 1F which provides that the Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that (b) he has committed a serious non-political crime and (c) he has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

The applicant is a citizen of Tunisia. In 1988 he became a member of the Mouvement de la tendance islamique (MTI), which became Ennahda. In 1990 he assumed responsibility for the Gabès political office. In 1991, after the police searched his home, he went into hiding and ceased his activities for Ennahda. In 1992 he left Tunisia, arriving in Canada in October, at which time he claimed refugee status. In the meantime he was convicted *in absentia* in Tunisia for membership in a criminal association, supporting such an association, participating in an unauthorized organization, manufacturing explosives, possession of weapons without a licence and collecting money without authorization. He feared that he would be tortured and killed if returned to Tunisia. A first panel of the Refugee Division excluded the applicant from the definition of Convention refugee. That decision was set aside on judicial review, and the case was referred to a second panel composed of different members for a rehearing. The second panel found that, despite his well-founded fear of persecution for his political opinions, the applicant had to be excluded as he came within Convention, Article 1F(b). The panel held that there were serious reasons for considering that the applicant was an accomplice to the commission of serious non-political crimes including the use of Molotov cocktails, the throwing of acid in people's faces, physical attacks at educational institutions, the burning of automobiles, conspiracy to commit murder, arson resulting in a fatality, and

décisionnel — Les actes du personnel, c.-à-d. le paiement sur une base temporaire des frais liés à la sécurité de deux témoins experts du ministre, ont été accomplis à l'insu des membres du tribunal, et ne les ont pas influencés — Les deux témoins experts ayant fait défaut de se présenter pour leur contre-interrogatoire, le tribunal n'a accordé aucune valeur probante à leur témoignage — La neutralité de la CISR n'a pas été compromise par des actes dont elle n'était pas au courant et dont elle n'a retiré aucun avantage — Les décisions prises par le tribunal relatives à l'administration et l'appréciation de la preuve ne donnaient pas lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, selon laquelle le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, tel que défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, au motif qu'il est exclu de la définition du statut de réfugié sur la base des alinéas 1Fb) et 1Fc) de la Convention. La définition de «réfugié au sens de la Convention» contenue au paragraphe 2(1) exclut les personnes qui tombent sous le coup de la section F de l'Article premier de la Convention, qui prévoit que la Convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun et c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Le demandeur est citoyen de Tunisie. Il devient membre du Mouvement de la tendance islamique (MTI) en 1988, qui est devenue le Ennahda. En 1990, il est appelé à prendre la responsabilité du bureau politique de Gabès. En 1991, après que la police eut perquisitionné chez lui, il se cache et cesse ses activités pour le compte du Ennahda. En 1992, il quitte la Tunisie et arrive au Canada en octobre. Il réclame alors le statut de réfugié. Entre-temps, il avait été condamné par contumace pour appartenance à une association de malfaiteurs, soutien à une telle organisation, participation à une organisation non autorisée, fabrication d'explosifs, détention d'armes sans permis et collecte de fonds sans autorisation. S'il devait retourner en Tunisie, le demandeur dit craindre d'être torturé et tué. Un premier tribunal de la section du statut excluait le revendicateur de la définition de réfugié au sens de la Convention. Cette décision a été annulée lors d'un contrôle judiciaire et l'affaire renvoyée à un tribunal différemment constitué pour nouvelle audition. Le second tribunal a conclu que, malgré le fait qu'il ait une crainte bien fondée de persécution en raison de ses opinions politiques, le demandeur devait être exclu étant visé par l'alinéa 1Fb) de la Convention. Le tribunal a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le revendicateur avait commis à titre de complice des crimes graves de droit commun, en l'occurrence l'utilisation de cocktails molotov, l'utilisation d'acide projeté aux visages d'individus, les agressions physiques commises dans des lycées et universi-

conspiracy to violently overthrow the former President. It also concluded that the applicant should be excluded pursuant to Article 1F(c) because it had serious reasons for considering that he had been involved in a terrorist movement headed by a terrorist leader and using terrorist methods, and opposing human rights, sexual equality and freedom of religion.

The applicant argued, on various grounds, that the panel was not independent and impartial. First, the members of the second panel were named by the coordinating member of the first panel and, the applicant submitted, those members had a lower acceptability rate for Maghreb claimants. Second, the term of one of those members expired during the proceeding and was renewed by the federal Cabinet. Third, the acts of IRB administrative personnel irreparably damaged the independence and neutrality of the panel. For example they temporarily paid the costs relating to the security of two of the Minister's expert witnesses. The applicant also argued that the panel made factual errors by arriving at erroneous findings of fact made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it, and erred in law in assessing and applying the Convention to serious non-political crimes and acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

The issues were: (1) whether the panel committed an error regarding exclusion of the applicant that warranted the Court's intervention; and (2) whether there was a reasonable fear of bias or lack of independence by the panel.

Held, the application should be dismissed.

The standard of evidence comprised in the phrase "serious reasons for considering" requires more than suspicion or conjecture but does not attain the level of a balance of probabilities. However, in view of the serious consequences for the parties concerned, exclusion clauses should be given a limiting interpretation.

The test to determine whether an offence is of a political character involves the political objective, and the nexus between the objective and the alleged crime. It has been recognized that a crime will probably not be considered to be political in nature when it is an atrocious or barbarous act or grossly disproportionate to the object. The "seriousness" of a crime has been determined by looking at the severity of the punishment that the crime attracts.

There is no Canadian precedent on the concept of complicity by association in connection with the application of

tés, les incendies de voitures, les complots de meurtre, les incendies où il y a eu mort d'homme, le complot en vue de déposer par les armes l'ancien président. La section du statut concluait également que le demandeur devait être exclu en vertu de l'alinéa 1F(c) de la Convention, parce qu'elle avait des raisons sérieuses de penser qu'il avait été impliqué dans un mouvement terroriste, dirigé par un leader terroriste qui utilise des méthodes terroristes, faisant la promotion contre les droits de la personne, contre l'égalité des sexes et contre la liberté de religion.

Le demandeur soutient qu'il n'a pas été entendu par un tribunal indépendant et impartial et ce pour différentes raisons. Premièrement, les membres du second tribunal ont été désignés par le membre coordinateur du premier tribunal et, selon l'allégation du demandeur, ces membres ont une moyenne d'acceptation à l'égard des revendicateurs du Maghreb inférieure à celles des autres membres du tribunal. Deuxièmement, le demandeur invoque le fait que le mandat de l'un des ces membres s'est terminé en cours d'instance et qu'il fut renouvelé par le gouverneur en conseil. Troisièmement, les actes des membres du personnel administratif de la CISR ont irrémédiablement porté atteinte à l'indépendance et à la neutralité du tribunal. Par exemple, ils ont payé temporairement les frais relatifs à la sécurité de deux des témoins experts de la ministre. Le demandeur soutient également que le tribunal a commis des erreurs de fait en tirant des conclusions erronées, tirées de façon abusive, arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il disposait et qu'il a erré en droit quant à l'appréciation et à l'application de la Convention en matière de crimes graves de droit commun et d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Les questions en litige étaient les suivantes: 1) Le tribunal a-t-il commis une erreur justifiant l'intervention de la Cour relativement à l'exclusion du demandeur; 2) les faits de l'affaire suscitaient-ils une crainte raisonnable de partialité ou de manque d'indépendance de la part du tribunal?

Jugement: la demande doit être rejetée.

La norme de preuve comprise dans l'expression «raisons sérieuses de penser» demande davantage que la suspicion ou la conjecture mais sans atteindre la norme de prépondérance de preuve. Cependant, compte tenu des conséquences graves pour les intéressés, les clauses d'exclusion doivent être interprétées restrictivement.

Le critère permettant de déterminer si une infraction a un caractère politique fait intervenir la notion d'objectif politique et nécessite un lien entre l'objectif et le crime reproché. Le caractère politique d'un crime est difficilement acceptable lorsqu'il s'agit d'un acte atroce ou barbare ou qu'il est complètement disproportionné à l'objectif visé. Quant au sens du mot «grave», il qualifie des crimes qui comportent une peine particulièrement sévère.

Il n'y a pas de précédent canadien sur la notion de complicité par association dans le cadre de l'application de

Article 1F(b). However, the rules developed by the courts pursuant to Article 1F(a) and (c) can be applied with respect to Article 1F(b). Association with a person or organization responsible for crimes may constitute complicity if there is personal and knowing participation or toleration of the crimes. Mere membership in a group responsible for international crimes, unless it is an organization that has a "limited brutal purpose" is not enough. The closer one is to a position of leadership or command within an organization, the easier it will be to draw an inference of awareness of the crimes and participation in them. It is possible to be held responsible for such crimes and commit them as an accomplice without having personally committed the act constituting the crime.

In view of the serious consequences for the applicant and the limiting interpretation that should be given to the exclusion clauses, the concept of complicity by association should not be given retroactive effect, so that the applicant could be excluded for crimes committed before he joined the Ennahda movement. Only the serious non-political crimes committed after 1988, in particular the fatal arson at Bab Souika in 1991, were considered since a single serious non-political crime suffices for exclusion of the applicant and the evidence regarding that crime was especially important and credible so far as the applicant's responsibility for the act and involvement in leadership of the Ennahda movement was concerned.

The Court can only intervene in the findings of fact made by the Refugee Division if those findings are patently unreasonable i.e. when a reasonable view of the evidence cannot support a finding of fact. Based on overwhelming and credible evidence, the Refugee Division concluded that the Bab Souika arson was committed by MTI/Ennahda. That finding was not patently unreasonable since there was no doubt that the evidence considered can serve as a basis for that conclusion. There was overwhelming and persuasive evidence clearly establishing that following this vicious attack, three prominent members of the Ennahda published a news release in which they dissociated themselves from this act of violence. The Refugee Division found that the leaders left MTI/Ennahda because of the movement's violence. As this finding of fact was based on credible evidence, there was no basis for intervention. The arson at Bab Souika was barbarous and atrocious, making it harder to say that this was a political crime. There was no close and direct causal link between the Bab Souika arson and Ennahda's political objective of establishing an Islamic state in Tunisia. This act of violence was grossly disproportionate to any legitimate political objective, and it could not be regarded as an acceptable form of political protest.

l'alinéa 1Fb). Cependant, les principes dégagés par la jurisprudence relativement aux alinéas 1Fa) et 1Fc) peuvent tout aussi bien trouver application dans le cadre de l'application de l'alinéa 1Fb). L'association avec une personne ou une organisation responsable de crimes peut emporter complicité si l'intéressé a personnellement ou sciemment participé à ces crimes, ou les a sciemment tolérés. La simple appartenance à un groupe responsable de crimes internationaux ne suffit pas, à moins que cette organisation ne poursuive des «fins limitées et brutales». Plus l'intéressé occupe les échelons de direction ou de commandement au sein de l'organisation, plus on peut conclure qu'il était au courant des crimes et a participé au plan élaboré pour les commettre. Il est possible d'être tenu responsable de ces crimes, de les commettre à titre de complice sans avoir personnellement commis l'acte constituant le crime.

Vu les conséquences graves pour le demandeur et l'interprétation restrictive qu'il faut donner aux clauses d'exclusion, la Cour n'a pas donné à la notion de complicité par association un effet rétroactif de sorte que le demandeur pourrait être exclu pour des crimes commis avant son entrée au mouvement Ennahda. La Cour ne retient donc que les crimes graves de droit commun commis après la période de 1988 et plus particulièrement l'incendie criminel de Bab Souika en 1991 puisqu'un seul crime grave de droit commun suffit pour que le demandeur soit exclu et que la preuve concernant ce crime est particulièrement importante et crédible quant à la paternité de l'acte et l'implication du demandeur à la direction du mouvement Ennahda.

À l'égard des conclusions de fait tirées par la section du statut, la Cour ne peut intervenir que si ses conclusions sont manifestement déraisonnables, c.-à-d. lorsque les éléments de preuve perçus de façon raisonnable ne peuvent étayer une conclusion de fait. La section du statut a conclu, vu une preuve abondante et crédible à cet effet, que l'incendie de Bab Souika fut perpétré par le MTI/Ennahda. La conclusion de fait du tribunal n'est pas manifestement déraisonnable puisqu'il ne fait aucun doute que les éléments de preuve examinés peuvent lui servir de fondement. Une preuve abondante et convaincante démontre clairement que suite à cet attentat crapuleux, trois membres importants d'Ennahda ont publié un communiqué dans lequel ils se désolidarisent de cette action. La section du statut a déterminé que les dirigeants ont quitté le MTI/Ennahda dû à la violence du mouvement. Cette conclusion de fait reposant sur une preuve crédible, il n'y a pas lieu pour la Cour d'intervenir. L'incendie criminel de Bab Souika peut être qualifié de barbare et atroce de sorte que le caractère politique du crime est plus difficilement admissible. Il n'y a aucun lien de causalité direct et étroit entre l'incendie criminel de Bab Souika et l'objectif politique d'Ennahda d'instaurer un État islamiste en Tunisie. Cet acte de violence est totalement hors de proportion avec tout objectif politique légitime. Il ne peut représenter une forme acceptable de protestation politique.

In view of his important involvement in the movement, the Refugee Division concluded that the applicant could not have been unaware that acts of violence were taking place. This inference was reasonably made from the evidence and did not provide any basis for intervention. The applicant did not leave the movement at this time and continued to carry out his duties as a leader. The IRB correctly concluded that he knowingly tolerated this crime. The applicant's complicity by association could therefore be accepted solely on the basis of this crime.

It was not necessary to rule on whether the applicant should be excluded under Article 1F(c) given the conclusion about Article 1F(b).

(2) The appointments to the second panel by the coordinating member of the first panel were made in the ordinary course of his duties as coordinating member. He was never involved in, nor did he exercise any control over, the panel's decision on the merits, as the latter was not in any way under the control of the coordinating member. The argument that the members were chosen because they had a lower approval "rating" on Maghreb claims than other members of the Refugee Division was not accepted. Such an assertion reflects directly on the integrity of the members in question and cannot be accepted unless there is good evidence. Mere suspicion based on "rates" does not meet the applicable standard of the well-informed individual considering the matter in depth in a realistic and practical way.

The Supreme Court of Canada has held that limited terms of office are acceptable for administrative tribunals performing judicial functions. At the same time, removal during such a term should not be a matter for executive discretion. Members of the Refugee Division are appointed during good behaviour for a maximum term of seven years.

The concept of bias means the state of mind or attitude of the decision-makers, not a tribunal's staff or employees. The Board consists of the Chairperson and members of each division. The Board's employees are appointed pursuant to the *Public Service Employment Act*, and are not part of the panel. Their duties do not in any way make them part of the decision-making process. The evidence was that the acts complained of were done without the knowledge of panel members. An act done by staff cannot influence the state of mind or attitude of members of the panel who were not aware of it. Furthermore, the costs were only paid temporarily since it was agreed that the Department of Citizenship and Immigration would reimburse these costs to the Board. The Department thus obtained no financial benefit. The panel attached no evidentiary value to the testimony of the two expert witnesses because they did not appear for their cross-examination. An informed person viewing the matter

Vu son implication importante au sein du mouvement, la section du statut a conclu que le demandeur ne pouvait pas ne pas connaître l'existence des actes de violence. Cette inférence pouvait raisonnablement découler de la preuve et ne donne pas ouverture à une intervention de la Cour. Le demandeur n'a pas quitté le mouvement à ce moment et a continué d'occuper des fonctions de dirigeant. Il était correct pour le tribunal de conclure qu'il a sciemment toléré ce crime. La complicité par association du demandeur pouvait donc être retenue par le tribunal sur la base de ce crime uniquement.

Vu la conclusion de la Cour à l'effet que le demandeur est une personne visée par l'alinéa 1F(b), il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si le demandeur pouvait être exclu en vertu de l'alinéa 1F(c).

2) Les nominations au second tribunal faites par le membre coordonnateur du premier tribunal ont été faites dans le cours normal de ses fonctions à titre de membre coordonnateur. Il n'a pas participé à la décision ni exercé de contrôle sur la décision au mérite du tribunal, celui-ci n'ayant aucun compte à rendre au membre coordonnateur. La Cour n'accepte pas la prétention du demandeur selon laquelle les membres auraient été choisis parce qu'ils ont une «moyenne» d'acceptation inférieure à l'égard des revendications du Maghreb à celle des autres membres de la section du statut. Une telle assertion affecte directement l'intégrité des membres en cause et ne peut être retenue sans une preuve sérieuse. Un simple soupçon basé sur «des moyennes» ne rencontre pas le critère applicable de la personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique.

La Cour suprême du Canada a statué que les exigences d'indépendance des tribunaux administratifs ne requièrent pas à l'instar des juges qu'ils occupent leur fonction à titre inamovible. Les mandats à durée déterminée sont acceptables. Par contre, la destitution en cours de mandat ne doit pas être laissée au bon plaisir de l'exécutif. Les membres de la section du statut sont nommés à titre inamovible pour une durée maximale de sept ans.

Le concept d'impartialité désigne l'état d'esprit ou l'attitude des décideurs et non du personnel ou employés d'un tribunal. La Commission est composée du Président et des membres de chacune des sections. Les employés de la Commission sont nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Ils ne font aucunement partie du tribunal. De par leurs fonctions, ils n'entrent aucunement dans le processus décisionnel. La preuve démontre que les gestes reprochés par le demandeur l'ont été à l'insu des membres du tribunal. Un geste posé par le personnel ne peut pas influencer l'état d'esprit ou l'attitude des membres du tribunal qui n'étaient pas au courant. Les frais ne furent payés que temporairement puisqu'il avait été convenu que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration rembourserait ces frais à la Commission. Le ministère n'en a donc retiré aucun avantage financier. Les deux témoins experts ont fait défaut de se présenter pour leur contre-

realistically and practically and having thought the matter through would have no reasonable apprehension that the Refugee Division lacked impartiality because the Board's administrative staff, unknown to the Division temporarily paid the costs relating to the security of two expert witnesses for the Minister whose testimony the panel did not accept.

As regards decisions made by the panel on the administration and assessment of the evidence, there was no reasonable apprehension of bias.

The following questions were certified for consideration by the Federal Court of Appeal: (1) whether the rules laid down in *Sivakumar v. Canada* on complicity by association for purposes of implementing Convention, Article 1F(a) are applicable for purposes of an exclusion under Article 1F(b); and if so, (2) whether a refugee claimant's association with an organization responsible for perpetrating a serious non-political crime within the meaning of that expression in Article 1F(b) entails the complicity of the claimant for the purposes of applying the provisions simply because he knowingly tolerated such crimes, whether committed during or before his association with the organization in question.

interrogatoire, ce qui a entraîné le tribunal à n'accorder aucune valeur probante à leur témoignage. Une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique n'aurait pas une crainte raisonnable que la section du statut ait manqué d'impartialité du fait que le personnel administratif de la Commission ait à son insu payé temporairement les frais relatifs à la sécurité de deux témoins experts de la ministre, dont le tribunal n'a pas retenu le témoignage.

En ce qui concerne les décisions prises par le tribunal relativement à l'administration et l'appréciation de la preuve, il n'y avait pas crainte raisonnable de partialité.

La Cour a certifié les questions suivantes pour considération par la Cour d'appel fédérale: 1) Les principes énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Sivakumar c. Canada* quant à la complicité par association pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fa) de la Convention sont-ils applicables aux fins d'une exclusion en vertu de l'alinéa 1Fb) de cette même Convention; dans l'affirmative, 2) l'association d'un revendicateur du statut de réfugié avec une organisation responsable de la perpétration de crimes graves de droit commun au sens de cette expression figurant à l'alinéa 1Fb) de la Convention, peut-elle emporter complicité de ce revendicateur pour les fins de l'application de cette même disposition, du simple fait qu'il a sciemment toléré ces crimes, que ceux-ci aient été commis pendant ou avant son association avec l'organisation en cause?

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, December 18, 1979, [1982] Can. T.S. No. 31.

Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/93-45, R. 37(3).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), 57(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 47), 61(1) (as am. *idem*, s. 50), (3) (as am. *idem*).

Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33.
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a),(b),(c).

Universal Declaration of Human Rights, GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948, Art. 18.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa),b),c).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, [1982] R.T. Can. n° 31.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 A (III), Doc. Off. AGNU, 10 décembre 1948, art. 18.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), 57(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 61(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 50), (3) (mod., *idem*).

Règles de la section du statut de réfugié, DORS/93-45, règle 37(3).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 2 C.F. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th)

(4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); 2747-3174 *Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1; *In the matter of B*, [1997] E.W.J. No. 700 (C.A.) (QL); *Mohammad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 115 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); *Van Rassel v. Canada (Superintendant [sic] of the RCMP)*, [1987] 1 F.C. 473; (1986), 31 C.C.C. (3d) 10; 7 F.T.R. 187 (T.D.); *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 277 (T.D.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

DISTINGUISHED:

MacBain v. Lederman, [1985] 1 F.C. 856; (1985), 22 D.L.R. (4th) 119; 16 Admin. L.R. 109; 6 C.H.R.R. D/3064; 85 CLLC 17,023; 18 C.R.R. 165; 62 N.R. 117 (C.A.).

CONSIDERED:

Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1995] F.C.J. No. 1037 (T.D.) (QL); *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 508; (1994), 119 D.L.R. (4th) 497; 25 Imm. L.R. (2d) 209; 174 N.R. 292 (C.A.); *T. v. Secretary of State for the Home Department*, [1996] 2 All E.R. 865 (H.L.); *Valente v. The Queen et al.*, [1985] 2 S.C.R. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79.

REFERRED TO:

Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Canadian Union of Public Employees, Local 301 v. Montreal (City)*, [1997] 1 S.C.R. 793; (1997), 144 D.L.R. (4th) 577; 8 Admin. L.R. (3d) 89; 210 N.R. 101.

AUTHORS CITED

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.

173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1; *In the matter of B*, [1997] E.W.J. n° 700 (C.A.) (QL); *Mohammad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 115 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.); *Van Rassel c. Canada (Surintendant de la GRC)*, [1987] 1 C.F. 473; (1986), 31 C.C.C. (3d) 10; 7 F.T.R. 187 (1^{re} inst.); *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 277 (1^{re} inst.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

MacBain c. Lederman, [1985] 1 C.F. 856; (1985), 22 D.L.R. (4th) 119; 16 Admin. L.R. 109; 6 C.H.R.R. D/3064; 85 CLLC 17,023; 18 C.R.R. 165; 62 N.R. 117 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] A.C.F. n° 1037 (1^{re} inst.) (QL); *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 508; (1994), 119 D.L.R. (4th) 497; 25 Imm. L.R. (2d) 209; 174 N.R. 292 (C.A.); *T. v. Secretary of State for the Home Department*, [1996] 2 All E.R. 865 (H.L.); *Valente c. La Reine et autres*, [1985] 2 R.C.S. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79.

DÉCISIONS CITÉES:

Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [1997] 1 R.C.S. 793; (1997), 144 D.L.R. (4th) 577; 8 Admin. L.R. (3d) 89; 210 N.R. 101.

DOCTRINE

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, reedited January 1992.

APPLICATION for judicial review of the Immigration and Refugee Board, Refugee Division's decision that the applicant was not a refugee on the ground that he was excluded from the definition of "Convention refugee" because there were serious reasons for considering that he was an accomplice to the commission of serious non-political crimes, including a fatal arson, pursuant to Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* (Y.C.F. (Re), [2000] D.S.S.R. No. 7 (QL)). Application dismissed.

APPEARANCES:

Daniel Paquin and *Mathieu Roy* for applicant.
Normand Lemyre and *François Joyal* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Alarie Legault Beauchemin Paquin Jobin Brisson & Philpot, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered by

[1] TREMBLAY-LAMER J.: This is an application for judicial review of a decision by the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board (the Refugee Division) [Y.C.F. (Re), [2000] D.S.S.R. No. 7 (QL)] on January 27, 2000 that the applicant is not a refugee within the meaning of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] (the Convention), as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1], on the ground that he is excluded from the definition of refugee status based on Article 1F(b) and (c) of the Convention.

Nations Unies. Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, réédition janvier 1992.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, selon laquelle le demandeur n'est pas un réfugié, au motif qu'il est exclu de la définition de «réfugié au sens de la Convention» parce qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a été complice de la perpétration de crimes graves de droit commun, notamment un incendie criminel qui a entraîné mort d'homme, conformément à la section Fb) de l'article premier de la *Conventions des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (Y.C.F. (Re), [2000] D.S.S.R. n° 7 (QL)). Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Daniel Paquin et *Mathieu Roy* pour le demandeur.
Normand Lemyre et *François Joyal* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Alarie Legault Beauchemin Paquin Jobin Brisson & Philpot, Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus en français par

[1] LE JUGE TREMBLAY-LAMER J.: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision du 27 janvier 2000 de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la section du statut) [Y.C.F. (Re), [2000] D.S.S.R. n° 7 (QL)], selon laquelle le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] (la Convention), tel que défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, ch. I-2 [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 28, art. 1], au motif qu'il est exclu de la définition du statut de réfugié sur la base des sections Fb) et Fc) de l'article premier de la Convention.

FACTS

[2] The applicant was born at Gabès in Tunisia on August 29, 1957.

[3] In October 1979 he began his studies at the science faculty of the University of Tunis. At that time he started his union and political activities.

[4] According to his testimony, in 1980 he became a sympathizer of the Mouvement de la tendance islamique (MTI), but without having any particular duties to perform in the movement. In January 1988 he became a member of the MTI movement (which became Ennahda).

[5] In 1981 the applicant gave up his studies. He returned to Gabès where he found employment with the Société Arabe des Engrais Phosphatés et Azotés (plant 2) in the Gabès industrial area. Accordingly, he began his employment on November 16, 1981 as head of the specific functional unit.

[6] While he was working for this company the applicant was apparently involved in the union known as the Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) at the end of 1982.

[7] In January 1988 he was elected secretary general of the company union in plant 2.

[8] In that same year the applicant was involved in the cultural and union committees of the Gabès regional executive office of Ennahda.

[9] In late November and early December 1990 the applicant was required to assume responsibility for the Gabès political office after the organization and the organizational structure of Ennahda were destroyed by waves of arrests of leading figures in Ennahda.

[10] On April 9, 1991 the Tunisian police conducted a search at his home. From that time on, he ceased working for the Société Arabe des Engrais Phosphatés et Azotés and lived in hiding.

FAITS

[2] Le demandeur est né le 29 août 1957 à Gabès en Tunisie.

[3] En octobre 1979, il commence ses études à la Faculté des sciences de l'Université de Tunis. C'est à ce moment qu'il débute ses activités syndicales et politiques.

[4] Selon son témoignage, c'est en 1980 qu'il devient sympathisant du Mouvement de la tendance islamique (MTI) sans occuper cependant de fonctions particulières au sein du mouvement. Il devient membre du mouvement MTI (devenu le Ennahda) en janvier 1988.

[5] En 1981, le demandeur abandonne ses études. Il retourne à Gabès où il trouve un emploi au sein de la Société Arabe des Engrais Phosphatés et Azotés (usine 2) dans la zone industrielle de Gabès. Il débute donc son emploi le 16 novembre 1981 à titre de chef de poste de production.

[6] Pendant qu'il était à l'emploi de cette société, le demandeur se serait impliqué dans le syndicat Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) à la fin de 1982.

[7] En janvier 1988, il est élu secrétaire général du syndicat de base de la société à l'usine 2.

[8] Durant cette même année, le demandeur s'implique au sein du comité culturel et du comité syndical du bureau exécutif régional de Gabès d'Ennahda.

[9] À la fin novembre début décembre 1990, le demandeur est appelé à prendre la responsabilité du bureau politique de Gabès après que l'organisation et que la structure organisationnelle d'Ennahda furent détruites suite à des vagues d'arrestations parmi la direction d'Ennahda.

[10] Le 9 avril 1991, la police tunisienne aurait fait une perquisition chez celui-ci. À partir de ce moment, il cesse son travail à la Société Arabe des Engrais Phosphatés et Azotés et vit en clandestinité.

[11] He went into hiding in the town of Gabès until October 30, 1991. He later left to seek refuge in the town of Kibili. He consequently also ceased his activities for Ennahda.

[12] In February 1992 an examining magistrate in Gabès summoned the applicant for trial together with 143 co-accused who were linked directly or indirectly to Ennahda.

[13] On March 10, 1992 the applicant left Tunisia with the intention of coming to Canada. He stayed in Libya from March 10 to 30, 1992. He then stayed in Sudan until April 20, 1992, and on that date returned to Libya. He left Libya on June 16, 1992, stopped briefly in Malta and Austria and arrived in Germany on June 23, 1992. On October 2, 1992 he left Germany for Canada, where he claimed refugee status.

[14] On May 20, 1992 the applicant was sentenced *in absentia* to 21½ years' imprisonment by the Gabès Appeal Court. The conviction was broken down as follows:

- 8 years' imprisonment for membership in a criminal association;
- 8 years for supporting such an association;
- 2 years for participating in an unauthorized organization;
- 2 years for manufacturing explosives;
- 1 year for possession of weapons without a licence;
- 4 months for carrying weapons without a licence;
- 2 months for collecting money without authorization.

[15] If he had to return to Tunisia, the applicant said, he feared that he would die, that he would be tortured by the Tunisian regime, the judicial system and the police system because of the fact that he was not arrested as he fled, he crossed the border illegally, he spent several years abroad, he was known as a member of Ennahda and he believed his refugee status claim in Canada was known to the Tunisian authorities.

[11] Il se cache dans la ville de Gabès jusqu'au 30 octobre 1991. Par la suite il aurait quitté pour se réfugier dans la ville de Kibili. Par le fait même, il aurait cessé ses activités au sein d'Ennahda.

[12] En février 1992, un juge d'instruction de Gabès cite à procès le demandeur ainsi que 143 co-accusés liés de près ou de loin à Ennahda.

[13] Le 10 mars 1992, le demandeur quitte la Tunisie avec l'intention de venir au Canada. Il séjourne en Libye du 10 au 30 mars 1992. Par la suite, il séjourne au Soudan jusqu'au 20 avril 1992, date où il retourne en Libye. Il quitte la Libye le 16 juin 1992, transite à Malte et en Autriche pour arriver en Allemagne le 23 juin 1992. Le 2 octobre 1992, il quitte l'Allemagne pour le Canada où il y réclame le statut de réfugié.

[14] Le 20 mai 1992, le demandeur est condamné par contumace à 21 ans et demi de prison par la Cour d'appel de Gabès. La condamnation se détaille comme suit:

- 8 ans de prison pour appartenance à une association de malfaiteurs;
- 8 ans pour soutien à une telle association;
- 2 ans pour participation à une organisation non autorisée;
- 2 ans pour fabrication d'explosifs;
- 1 an pour détention d'armes sans permis;
- 4 mois pour port d'armes sans permis;
- 2 mois pour collecte de fonds sans autorisation.

[15] S'il devait retourner en Tunisie, le demandeur dit craindre de mourir, d'être torturé par le régime tunisien, le système judiciaire, le système policier et ce dû au fait qu'il n'a pas été arrêté parce qu'il a pris la fuite, qu'il aurait franchi la frontière illégalement, qu'il a passé plusieurs années à l'étranger, qu'il est connu comme membre d'Ennahda et qu'il croit que sa revendication du statut de réfugié au Canada est connue par les autorités tunisiennes.

[16] On June 30, 1994 the Refugee Division excluded the claimant from the definition of a "Convention refugee".

[17] An application for judicial review of that decision was made to this Court. On July 6, 1995 the Court allowed the application on the following grounds (*Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 1037 (T.D.) (QL), at paragraphs 3-4):

The large number of extracts from the documentary evidence reproduced in the panel's decision were the principal evidence which led it to doubt the applicant's credibility and to condemn the activities of the El-Nahdha group in which he had important responsibilities. Accordingly, it is clear that the content of these extracts had a determining influence on the whole decision.

A comparison between the complete documents and the passages cited in the decision indicates significant omissions, whether of punctuation, words or complete phrases, the effect of which is to confuse the reader or even to mislead him as to the true source of the information, the identity of the author of certain words and the very existence of views opposed to those set out. In view of the extensive and cogent documentation submitted to the panel on the general situation of human rights in Tunisia, in particular Exhibits P-8, P-10, P-11, P-13, P-17, P-19, P-20, P-21 and A-12, the selection and reproduction of the documentary evidence made by the panel lead me to conclude that it intended to present only the position of the Tunisian authorities and ignored important points in the evidence of opposed positions contained in the record.

[18] The case was sent back to a panel of different members for a rehearing, and this began in May 1996 and ended in May 1999.

[19] On January 27, 2000 the panel decided that the applicant was not [TRANSLATION] "a Convention refugee". In its reasons the panel concluded that despite the fact he had a well-founded fear of persecution for his political opinions, the applicant had to be excluded as he came within Article 1F(b) and (c) of the Convention.

[20] The panel summarized the reasons why the applicant should be excluded under Article 1F(b) of

[16] Le 30 juin 1994 la section du statut excluait le revendicateur de la définition de «réfugié au sens de la Convention».

[17] Cette décision fit l'objet d'une demande de contrôle judiciaire devant cette Cour. Le 6 juillet 1995, la Cour a accordé la demande pour les motifs suivants (*Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1037 (1^{re} inst.) (QL), aux paragraphes 3 et 4):

Les nombreux extraits de la preuve documentaire reproduits dans la décision du tribunal constituent la preuve principale qui a amené ce dernier à douter de la crédibilité du requérant et à condamner les activités du groupe El-Nahdha au sein duquel il exerçait d'importantes responsabilités. Ainsi, il est évident que le contenu de ces extraits a eu une influence déterminante sur l'entière décision.

Or, une comparaison entre les documents complets et leurs passages cités dans la décision permet de déceler d'importantes omissions, qu'il s'agisse de ponctuation, de mots ou de phrases complètes, qui ont pour effet de confondre le lecteur ou même de l'induire en erreur quant à la véritable source de l'information, quant à l'identité de l'auteur de certaines paroles et quant à l'existence même de vues opposées à celles reproduites. Compte tenu, par ailleurs, de l'abondante et sérieuse documentation présentée au tribunal sur la situation générale des droits humains en Tunisie, notamment les pièces P-8, P-10, P-11, P-13, P-17, P-19, P-20, P-21 et A-12, la sélection et la reproduction de la preuve documentaire ainsi faites par le tribunal m'amènent à conclure que ce dernier n'a entendu présenter que la position des autorités tunisiennes et qu'il a ignoré d'importants éléments de preuve de positions opposées contenus au dossier.

[18] L'affaire fut renvoyée devant un panel différemment constitué pour nouvelle audition qui a débuté au mois de mai 1996 pour se terminer au mois de mai 1999.

[19] Le 27 janvier 2000, le tribunal décidait que le demandeur n'était pas «un réfugié au sens de la Convention». Dans ses motifs, le tribunal a conclu que, malgré le fait qu'il ait une crainte bien fondée de persécution en raison de ses opinions politiques, le demandeur devait être exclu étant visé par les sections Fb) et Fc) de l'article premier de la Convention.

[20] Le tribunal résumait comme suit les motifs pour lesquels le demandeur devait être exclu en vertu de la

the Convention as follows (at paragraph 454 of the reasons for decision of January 27, 2000):

[TRANSLATION] . . . we have serious reasons for considering that the claimant was an accomplice to the commission of serious non-political crimes, here the use of Molotov cocktails, acid thrown in people's faces, physical attacks in schools and universities, burning of automobiles, threatening letters, conspiracy to murder leading figures in the Tunisian government, attempted fires in faculties, bomb attacks at Sousse and Monastir on August 2, 1987, arson at Bab Souika in February 1991, where a man died, a bomb attack in France in 1986, weapons trafficking in 1987 and conspiracy to violently overthrow the former President Habib Bourguiba

[21] The Refugee Division also concluded that the applicant should be excluded pursuant to Article 1F(c) of the Convention, for the following reasons (at paragraph 455 of the reasons for decision of January 27, 2000):

[TRANSLATION] . . . we have . . . serious reasons for considering that the claimant was guilty of "acts contrary to the purposes and principles of the United Nations", in this case being involved in a terrorist movement headed by a terrorist leader and using terrorist methods, and opposing human rights, sexual equality and freedom of religion.

PARTIES' ARGUMENTS

Applicant

1. Panel's bias and lack of independence

[22] The applicant argued that he was not heard by an independent and impartial panel, for the following reasons.

[23] First, the applicant objected that Mr. Shore, coordinating member of the panel sitting at the first hearing of this case, named Mr. Handfield and Mr. Ndejuru to conduct the rehearing of the case and dispose of the applicant's motion for particulars, contrary to the decision of this Court on July 6, 1995.

section Fb) de l'article premier de la Convention (au paragraphe 454 des motifs de la décision du 27 janvier 2000):

[. . .] nous avons des raisons sérieuses de penser que le revendicateur a commis à titre de complice des crimes graves de droit commun, en l'occurrence [sic] l'utilisation de cocktails molotov, l'acide projeté aux visages d'individus, les agressions physiques dans des lycées et universités, les incendies de voitures, les lettres de menaces, complot en vue d'assassiner des personnalités du gouvernement tunisien, tentatives d'incendies dans des facultés, l'attentat à la bombe de Sousse et Monastir le 2 août 1987, incendies criminelles [sic] de Bab Souika en février 1991 où il y a eu mort d'homme, attentat à la bombe en France en 1986, trafic d'armes dès 1987 et complot en vue de déposer par les armes l'ancien président Habib Bourguiba [. . .]

[21] La section du statut concluait également que le demandeur devait être exclu en vertu de la section Fc) de l'article premier de la Convention, pour les raisons suivantes (au paragraphe 455 des motifs de la décision du 27 janvier 2000):

[. . .] nous avons [. . .] des raisons sérieuses de penser que le revendicateur s'est rendu coupable «d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies», en l'occurrence [sic] étant impliqué dans un mouvement terroriste, dirigé par un leader terroriste et qui utilise de [sic] méthodes terroristes et en faisant la promotion contre les droits de la personne, contre l'égalité des sexes et contre la liberté de religion.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le demandeur

1. La partialité et le manque d'indépendance du tribunal

[22] Le demandeur soutient qu'il n'a pas été entendu par un tribunal indépendant et impartial et ce pour les raisons suivantes:

[23] Le demandeur reproche en premier lieu à M^o Shore, membre coordonnateur du tribunal siégeant durant la première audience de cette affaire, d'avoir désigné M^o Handfield et M. Ndejuru pour entendre la nouvelle audition de l'affaire et pour disposer de la requête pour précisions du demandeur, le tout en violation de la décision de cette Cour, en date du 6 juillet 1995.

[24] The applicant also pointed to the fact that Mr. Ndejuru's assignment ended in August 1996 while the proceeding was under way and was renewed by the Governor in Council. The procedure for renewing a member's mandate is a matter for the Cabinet, which includes the Minister of Citizenship and Immigration, and he was a party before the panel.

[25] Further, the applicant noted that Mr. Handfield and Mr. Ndejuru are less accepting of claimants from the Maghreb than other members of the panel.

[26] Second, the applicant objected that the Board had contributed to financing the Minister's case through services and supplies for the Minister's expert witnesses unknown to the applicant and his counsel and contrary to the panel's duty of neutrality, independence and impartiality toward all parties.

[27] Third, he objected to certain decisions by the panel regarding administration and assessment of evidence. For example, it agreed to provide simultaneous French-English interpretation for two expert witnesses for the Minister. The applicant maintained that he did not receive the same treatment when he asked the panel for a German interpreter to be available for translating Arabic to French during the testimony of his wife, who was called as a witness at the instance of the members.

[28] The applicant further complained of the favour shown by the panel to the Minister and his expert witnesses, Messrs. Khalid Duran and Abdelwahab Héchiche, and the fact that the panel did not dismiss the testimony by Abdelwahab Héchiche.

[29] Finally, the applicant objected to the panel basing its reasons in respect of Article 1F(c) of the Convention on the legal opinion of the Institut Suisse de droit comparé, although the panel dismissed the testimony by Raphaël Tinkley Abiem on the ground that his deposition was mere speculation, and the legal opinion was essentially to the same effect as Mr. Abiem's reports and testimony.

[24] Le demandeur invoque aussi le fait que le mandat de M. Ndejuru s'est terminé en août 1996 en cours d'instance et qu'il fut renouvelé par le gouverneur en conseil. La procédure de renouvellement d'un membre relève du cabinet lequel est constitué notamment de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui était une partie devant le tribunal.

[25] De plus, le demandeur souligne que M^o Handfield et M. Ndejuru, les membres choisis par M^o Shore, ont une moyenne d'acceptation à l'égard des revendicateurs du Maghreb inférieure à celles des autres membres du tribunal.

[26] Deuxièmement, le demandeur reproche à la Commission d'avoir contribué au financement de la cause de la ministre par des services et fournitures aux témoins experts de la ministre à l'insu du demandeur et de ses procureurs et en violation au devoir du tribunal de neutralité, d'indépendance et d'impartialité à l'égard des parties.

[27] Troisièmement, il reproche au tribunal certaines décisions qu'il a prises relativement à l'administration et l'appréciation de la preuve. Par exemple, d'avoir accepté d'assurer la traduction simultanée de l'anglais au français pour deux témoins experts de la ministre. Le demandeur prétend qu'il n'a pas eu droit au même traitement lorsqu'il a demandé au tribunal qu'un interprète allemand soit disponible pour la traduction de l'arabe au français du témoignage de son épouse, assignée comme témoin à l'initiative des membres.

[28] Le demandeur se plaint également de la complaisance du tribunal en faveur de la ministre et de ses témoins experts, MM. Khalid Duran et Abdelwahab Héchiche, et du fait que le tribunal n'a pas rejeté les témoignages de M. Abdelwahab Héchiche.

[29] Finalement, le demandeur s'en prend au tribunal pour avoir fondé ses motifs concernant la section Fc) de l'article premier de la Convention sur l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé, bien que le tribunal ait rejeté le témoignage de M. Raphaël Tinkley Abiem au motif que sa déposition n'est que pure spéculation, alors que l'avis de droit est en quelque sorte au même effet que les rapports et témoignage de M. Abiem.

2. Lack of objective assessment of evidence by panel

[30] The applicant argued that the panel made factual errors by arriving at erroneous findings of fact made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it, and erred in law in assessing and applying the Convention to serious non-political crimes and acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

[31] In short, the applicant maintained that the evidence favourable to the applicant and the Ennahda movement was not weighed by the panel, which preferred to select evidence which, taken out of context, could support the panel's preconceived opinion. Such a procedure by the panel is illegal and constitutes an error of law.

[32] The applicant noted that the panel had carried out the same exercise regarding the existence of an armed branch of the Ennahda movement and its responsibility for the commission of acts of violence. There was no material evidence to support the panel's findings on the link between MTI-Ennahda and the Islamic Jihad.

[33] The applicant further criticized the panel for preferring incriminating to exculpatory evidence, explaining the existence of contradictory documentary evidence by Ennahda's use of the double-speak tactics for the purpose of creating confusion and trying to mislead observers. In the applicant's submission, there was no good reason for this approach and it should not have been used by the panel.

[34] The applicant noted in respect of the 1990-1991 period that the Ennahda movement had only tried to exercise its freedom of speech by demonstrations in the cities, since Tunisian government oppression left it no other choice.

[35] Counsel for the applicant admitted at the hearing that the Bab Souika incident in February 1991, namely the fire in RCD premises which killed a guard, was a serious non-political crime but noted that this

2. L'absence d'appréciation objective de la preuve par le tribunal

[30] Le demandeur soutient que le tribunal a commis des erreurs de fait en tirant des conclusions erronées, tirées de façon abusive, arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il disposait et qu'il a erré en droit quant à l'appréciation et l'application de la Convention en matière de crimes graves de droit commun et d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

[31] En résumé, le demandeur soutient que le poids de la preuve favorable au demandeur et au mouvement Ennahda ne fut pas évalué par le tribunal qui a préféré choisir des éléments de preuve qui, hors contexte, pouvaient soutenir la thèse pré-constituée du tribunal. Une telle façon de procéder de la part du tribunal est illégale et constitue une erreur de droit.

[32] Le demandeur souligne que le tribunal a poursuivi le même exercice quant à l'existence d'une branche armée au sein du mouvement Ennahda et à sa responsabilité dans la commission d'actes de violence. Il n'existe aucune preuve matérielle de nature à soutenir les conclusions du tribunal quant au lien entre le MTI/Ennahda et le Jihad islamique.

[33] Le demandeur critique également le tribunal d'avoir préféré la preuve inculpatoire à la preuve disculpatoire en expliquant l'existence d'une preuve documentaire contradictoire par l'utilisation par Ennahda de la stratégie du double langage lequel a pour but de semer la confusion et de tenter de berner les observateurs. Pour le demandeur, cette théorie ne repose sur aucun élément sérieux et n'aurait pas dû être retenue par le tribunal.

[34] En ce qui concerne la période 1990-91, le demandeur souligne que le mouvement Ennahda n'a cherché qu'à exercer sa liberté d'expression par des manifestations urbaines n'ayant d'autre choix à cause de l'oppression du régime tunisien.

[35] Le procureur du demandeur reconnaît à l'audience que l'incident de Bab Souika de février 1991, à savoir l'incendie du local du RCD qui entraîna la mort d'un gardien, est un crime grave de droit

incident was immediately condemned by the Ennahda movement and there was no credible evidence that the fire was the work of the movement's leaders.

[36] The applicant was never in the national leadership, having only been responsible for activities in Gabès. There was no evidence to indicate that Mr. Zrig had prior knowledge of the Bab Souika incidents.

3. Error of law in applying Convention to serious non-political crimes and actions contrary to purposes and principles of United Nations

[37] The applicant submitted that there was no reliable evidence to show that the Ennahda movement tried to commit serious non-political crimes on a regular basis and that by his membership and association with the movement Mr. Zrig could have approved such activities.

[38] The documentary evidence also could not establish that the Ennahda movement pursued a limited, brutal purpose within the meaning of *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.).

[39] As to the assessment of Article 1F(c) of the Convention, the Supreme Court of Canada has clearly held in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, that it is necessary to establish that there is a consensus in international law that particular acts constitute sufficiently serious and sustained violations of fundamental human rights to amount to persecution or are explicitly recognized as contrary to the purposes and principles of the United Nations.

[40] The evidence in the record cannot support such a finding by the panel.

[41] In the applicant's submission, it is dangerous and contrary to the purposes and the objective of

commun mais souligne que cet événement fut immédiatement condamné par le mouvement Ennahda et qu'il n'existe aucune preuve crédible que l'incendie fut commandé par la direction du mouvement.

[36] Quant au demandeur, il n'a jamais été à la direction nationale, celui-ci ne s'occupant que des activités à Gabès. Il n'y a pas d'éléments de preuve qui permettent d'imputer la connaissance préalable de M. Zrig aux événements de Bab Souika.

3. Erreur de droit dans l'application de la Convention en matière de crimes graves de droit commun et d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unis

[37] Le demandeur soumet qu'il n'existe aucun élément de preuve digne de foi établissant que le mouvement Ennahda a cherché à commettre des crimes graves de droit commun sur une base régulière et que M. Zrig par son appartenance et son association au mouvement ait pu cautionner de telles activités.

[38] La preuve documentaire ne peut également établir que le mouvement Ennahda ait pu poursuivre des fins limitées et brutales au sens de l'arrêt *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.).

[39] Quant à l'appréciation de la section Fc) de l'article premier de la Convention, la Cour Suprême du Canada a clairement établi dans l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, qu'il est nécessaire d'établir l'existence d'un consensus en droit international sur des agissements particuliers qui sont tenus pour être des violations suffisamment graves et soutenues des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution ou qui sont explicitement reconnues comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

[40] La preuve au dossier ne peut supporter une telle conclusion de la part du tribunal.

[41] Pour le demandeur, il est dangereux et contraire aux buts et à la raison d'être de la section Fc) de

Article 1F(c) of the Convention to exclude an individual from international protection on the basis of a hypothetical analysis of political thought and such a procedure is likely to undermine the objective of Article 1F(c) of the Convention, in favour of a trial for opinions on a political, philosophical or social trend. Such an exercise is not the role of a tribunal exercising judicial functions, the essential duty of which is to assess the objective facts, apply the law and penalize the infringement of a right or duty which has been infringed or contravened.

Respondent

1. Exclusion under Article 1F(b) of the Convention

[42] First, the respondent set out the evidence on the 12 counts of exclusion adopted by the Refugee Division, so as to establish that these offences were serious non-political crimes on which the panel was justified in concluding that the applicant was guilty by association. However, he noted that under Article 1F(b) only 1 of these 12 counts was needed for the exclusion of the applicant.

[43] The respondent maintained that on seven of the exclusion counts, namely: (1) the bombing attacks in France in 1986; (2) those at Sousse and Monastir; (3) the attack at Bab Souika and other similar attacks at the same time; (4) the automobile fires; (5) the attempted fire at a university building; (6) the physical attacks at schools and universities; and (7) the acid thrown in the faces of certain individuals, that there was no direct and close causal connection between these crimes and Ennahda's political objective of setting up an Islamist state in Tunisia.

[44] Further, on eight of the exclusion counts, namely: (1) the bombing attacks in France in 1986; (2) those at Sousse and Monastir; (3) the attack at Bab Souika and other similar attacks at the same time; (4) the automobile fires; (5) the attempted fire at a university building; (6) the physical attacks at schools and universities; (7) the use of Molotov cocktails; and (8) the acid thrown in the faces of certain individuals,

l'article premier de la Convention, que d'exclure un individu de la protection internationale sur la base d'une analyse théorique d'une pensée politique et qu'un tel procédé risque de détourner la raison d'être de la section Fc) de l'article premier de la Convention, au profit du procès d'opinion à l'égard d'un courant politique, philosophique ou social. Un tel exercice n'est pas le rôle d'un tribunal exerçant des fonctions judiciaires dont la fonction essentielle est d'apprécier les faits objectifs, d'appliquer le droit et de sanctionner la violation d'un droit ou d'une obligation qui a été violée ou transgressée.

Le défendeur

1. L'exclusion en vertu de la section Fb) de l'article premier de la Convention

[42] Le défendeur expose en premier lieu la preuve concernant les 12 chefs d'exclusion retenus par la section du statut pour démontrer que ces infractions sont des crimes graves de droit commun pour lesquels le tribunal était justifié de retenir la complicité par association du demandeur. Il note cependant qu'aux termes de la section Fb) de l'article premier, un seul de ces 12 chefs suffit pour que le demandeur soit exclu.

[43] Le défendeur prétend quant à sept des chefs d'exclusion à savoir: (1) les attentats à la bombe en France en 1986; (2) ceux à Sousse et Monastir; (3) celui à Bab Souika et autres similaires à la même époque; (4) les incendies de voiture; (5) la tentative d'incendie d'un édifice universitaire; (6) les agressions physiques dans les lycées et universités; et (7) l'acide jeté au visage de certains individus, qu'il n'y a aucun lien de causalité direct et étroit entre ces crimes et l'objectif politique d'Ennahda d'instaurer un État islamiste en Tunisie.

[44] De plus, concernant huit chefs d'exclusion à savoir: (1) les attentats à la bombe en France en 1986; (2) ceux à Sousse et Monastir; (3) celui de Bab Souika et autres similaires à la même époque; (4) les incendies de voiture; (5) la tentative d'incendie d'un édifice universitaire; (6) les agressions physiques dans les lycées et universités; (7) l'utilisation des cocktails molotov; (8) l'acide jeté au visage de certains

he contended that the perpetrators of these crimes could not reasonably expect that such offences, separately or as a group, would produce a result directly linked to the ultimate political objective mentioned above.

[45] Additionally, four exclusion counts concerned crimes that can readily be described as barbarous atrocities, namely the bombing attacks in France in 1986, those at Sousse and Monastir, the attack at Bab Souika and other similar attacks in 1990-1991 and the cases of acid thrown in the faces of certain individuals.

[46] Where the *coup d'État* attempts against the Bourguiba and Ben Ali governments are concerned, it is established that in certain circumstances a *coup d'état* may be regarded as a political crime within the meaning of Article 1F(b) of the Convention.

[47] However, the respondent argued that since the long-term objective of overthrowing Bourguiba and Ben Ali was not in keeping with fundamental rights, the plot to murder leading figures in the Tunisian government was a serious non-political crime.

[48] On Ennahda's weapons trafficking, the respondent maintained that the supplying of weapons by this movement to the FIS (Front islamique du salut) made Ennahda an accomplice to the criminal acts committed by the FIS.

[49] On these crimes, the respondent argued that it was not unreasonable for the panel to conclude that there were serious reasons for considering that the applicant had been guilty by association of the commission of several serious non-political crimes and so was a person covered by Article 1F(b) of the Convention.

[50] In the respondent's submission, it was not necessary, in order to conclude there had been guilt by association, to connect the applicant personally with a specific crime committed by the movement to which he belonged. In *Sivakumar v. Canada (Minister of*

individus, il soutient que les auteurs de ces crimes ne pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que ces infractions produisent, séparément ou ensemble, un résultat qui soit directement lié au but politique ultime susmentionné.

[45] Par ailleurs, quatre chefs d'exclusion concernent des crimes que l'on peut aisément qualifier comme étant barbares et atroces, ainsi: les attentats à la bombe en France en 1986, ceux à Sousse et Monastir, celui de Bab Souika et autres similaires en 1990-91, ainsi que les cas d'acide jeté au visage de certains individus.

[46] Concernant les tentatives de coup d'État contre les régimes Bourguiba et Ben Ali, il est bien entendu que dans certaines circonstances, un coup d'État pourrait être considéré comme un crime politique au sens de la section Fb) de l'article premier de la Convention.

[47] Le défendeur soutient toutefois qu'étant donné que l'objectif visé à long terme en voulant renverser Bourguiba et Ben Ali n'était pas conforme aux droits fondamentaux, le complot en vue d'assassiner des personnalités du gouvernement tunisien était un crime grave de droit commun.

[48] Quant au trafic d'armes du Ennahda, le défendeur soutient que la fourniture d'armes de ce mouvement au FIS (Front islamique du salut) rend le Ennahda complice des actes criminels commis par le FIS.

[49] Quant à ces crimes, le défendeur soutient qu'il n'était pas déraisonnable pour le tribunal de conclure qu'il avait des motifs sérieux de croire que le demandeur a commis à titre de complice par association plusieurs crimes graves de droit commun et de ce fait qu'il était une personne visée par la section Fb) de l'article premier de la Convention.

[50] D'après le défendeur, il n'est pas nécessaire pour conclure à la complicité par association de relier le demandeur personnellement à un crime spécifique commis par le mouvement auquel il appartenait. La Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Sivakumar c.*

Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 433 (C.A.), the Federal Court of Appeal held that a person may be regarded as an accomplice who remains in a leadership position within the organization although he or she knows that it has been responsible for crimes.

[51] The respondent further noted that mere membership will suffice when the very existence of the organization is based on attaining political or social objectives by any means thought necessary.

[52] As a member, the applicant took an oath that he would comply with its aims. The applicant himself stated that he did not think anything could happen inside Ennahda that he was not aware of. Between December 1990 and October 1991 he presided at meetings of the Ennahda political office in Gabès. On November 26, 1998 the applicant was still a member of Ennahda.

[53] In view of the important functions he held, he knew of the serious non-political crimes committed by this movement and never left the movement when he could have done so.

2. Exclusion of applicant under Article IF(c) of the Convention

[54] The applicant maintained that in view of the evidence and applicable law it was not unreasonable for the Refugee Division to have serious reasons for considering that the applicant had been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations as a result of his complicity by association in terrorist crimes and promotion of the infringement of certain human rights.

[55] With respect to MTI/Ennahda terrorism, the respondent referred to the following crimes committed by MTI/Ennahda: use of Molotov cocktails, acid thrown in people's faces, physical attacks in schools and universities, threatening letters, bombing attacks in France in 1986, in Sousse and Monastir and attacks in 1990-1991, including that at Bab Souika.

[56] On the promotion of infringement of certain human rights, the Refugee Division accepted two

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 433 (C.A.), a retenu que peut être jugé complice celui qui demeure à un poste de direction de l'organisation tout en sachant que celle-ci a été responsable de crimes.

[51] Le défendeur rappelle de plus que la simple appartenance suffit lorsque l'existence même de l'organisation repose sur l'atteinte d'objectifs politiques ou sociaux par tout moyen jugé nécessaire.

[52] En tant que membre, le demandeur a prêté serment qu'il respecterait les objectifs poursuivis. Le demandeur a lui-même déclaré qu'il n'imagine pas qu'il puisse arriver des choses à l'intérieur de l'Ennahda dont il n'était pas au courant. Entre décembre 1990 et octobre 1991, il préside aux réunions du bureau politique d'Ennahda à Gabès. Le 26 novembre 1998, le demandeur était toujours membre d'Ennahda.

[53] Compte tenu des fonctions importantes qu'il a occupé, il connaissait les crimes graves de droit commun commis par son mouvement et n'a jamais quitté le mouvement quant il aurait pu le faire.

2. L'exclusion du demandeur en vertu de la section Fc) de l'article premier de la Convention

[54] Le demandeur soutient qu'à la lumière de la preuve et du droit applicable, il n'était pas déraisonnable pour la section du statut d'avoir des raisons sérieuses de penser que le demandeur s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies en raison de sa complicité par association de crimes terroristes et de la promotion du non-respect de certains droits de la personne.

[55] Concernant le terrorisme du MTI/Ennahda, le défendeur renvoie aux crimes suivants commis par le MTI/Ennahda: utilisation de cocktails molotov, acide projeté au visage d'individus, agressions physiques dans les lycées et les universités, lettres de menaces, attentats à la bombe en France en 1986, à Sousse et Monastir, ainsi que ceux en 1990-91, incluant celui à Bab Souika.

[56] Pour ce qui est de la promotion du non-respect de certains droits de la personne, la section du statut

points, namely the action by MTI/Ennahda against sexual equality, contrary to the human rights of women, and its encouragement of the infringement of the right to religious freedom.

[57] In short, the respondent maintained that there was no question that the promotion and effective observance of human rights without distinction was among the purposes and principles of the United Nations, so that anyone who sought to deprive, or encourage others to deprive, people of such rights was covered by Article 1F(c), provided the rights were fundamental and their infringement was serious, sustained or systematic and constituted persecution in a situation that was not a war situation.

[58] MTI/Ennahda is an Islamic movement, that is a politico-religious movement seeking the complete, radical Islamization of the law, institutions and government in Tunisia.

[59] According to MTI in 1985, a Muslim woman does not have the right to marry a non-Muslim, on pain of death.

[60] The Shari'ah, as interpreted by the Islamists, is clearly contrary to the *Universal Declaration of Human Rights* [GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948] and the *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* [December 18, 1979, [1982] Can. T.S. No. 31], which guarantees a woman's freedom to choose her husband with no restrictions as to religion.

[61] The respondent maintained that the fact that Ennahda had prohibited Muslim women from marrying non-Muslims on pain of death was serious, sustained and systematic infringement of a fundamental human right and constituted persecution.

[62] As to the second ground, based on promotion of disregard for religious freedom, the respondent maintained that the evidence showed that Ennahda supported the death penalty for the offence of apostasy.

a retenu deux motifs, soit la promotion du MTI/Ennahda contre l'égalité des sexes en violation des droits de la femme et sa promotion de la violation du droit à la liberté religieuse.

[57] En résumé, le défendeur soutient qu'il est indéniable que la promotion et le respect effectif des droits de la personne sans distinction figurent au nombre des buts et principes des Nations Unies, de sorte que ceux qui entendent priver ou incitent à priver d'autres personnes de ces droits sont visées par la section Fc) de l'article premier, pourvu que ces droits soient fondamentaux et que leur violation soit grave, soutenue ou systématique et qu'elle constitue de la persécution dans un contexte qui n'est pas celui de la guerre.

[58] Le MTI/Ennahda est un mouvement islamiste, i.e. un mouvement politico-religieux préconisant l'islamisation complète, radicale du droit, des institutions et du gouvernement en Tunisie.

[59] Selon le MTI en 1985, une femme musulmane n'a pas le droit sous peine de mort d'épouser un non musulman.

[60] La charia, telle qu'interprétée par les islamistes, va clairement à l'encontre de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* [Rés. AG 217 A (III), Doc. off. AGNu, 10 décembre 1948], ainsi que de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* [18 décembre 1979, [1982] R.T. Can. n° 31], qui garantissent la liberté d'une femme de choisir son époux sans aucune restriction quant à la religion.

[61] Le défendeur prétend que le fait pour Ennahda d'interdire sous peine de mort aux femmes musulmanes de marier un non musulman constitue une violation grave, soutenue et systématique d'un droit fondamental de la personne, constituant de la persécution.

[62] Quant au deuxième motif fondé sur la promotion du non-respect de la liberté religieuse, le défendeur soutient que la preuve démontre que l'Ennahda prône la peine de mort pour le délit d'apostasie.

[63] The Islamic rule which punishes an apostate with death is especially shocking as it is a serious infringement of religious freedom. The Shari'ah, as interpreted by the Islamists, is clearly contrary to Article 18 of the *Universal Declaration of Human Rights*, which guarantees the freedom to choose one's religion.

[64] In fact, as a regional leader of Ennahda the applicant, together with other leaders of the movement, worked vigorously to establish an Islamist government in Tunisia which would have infringed the rights of Muslim women to marry non-Muslims and the right to religious freedom.

[65] By thus lending his support for at least three and a half years to the effort to establish an Islamist government which, once in power, could only have caused several infringements of human rights, constituting persecution, the applicant was guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

3. Errors of fact raised by applicant

[66] The respondent submitted that the panel was fully empowered to weigh the evidence presented, and as such to determine the evidentiary value of each of the documents or pieces of testimony given. Where the evidence was contradictory, it was for the panel to decide which seemed more in keeping with reality.

[67] In any event, the panel expressly recognized the quite consistent nature of the evidence on the nature of the MTL/Ennahda movement and cited various documents indicating that the movement was moderate and rejected violence. Nevertheless, the panel preferred to accept other evidence, more numerous and more persuasive, indicating that it was in fact a radical, violent and terrorist movement.

[68] The respondent noted that the panel had excluded the testimony of Messrs. François Burgat and E. G. H. Joffé, because they had demonstrated a clear bias toward the applicant and in several respects their statements were inconsistent with what they had written previously. In the circumstances it was not

[63] La norme islamique qui punit de mort l'apostat est particulièrement choquante du fait qu'elle porte gravement atteinte à la liberté religieuse. La charia, telle qu'interprétée par les islamistes, va clairement à l'encontre de l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui garantit la liberté de choisir sa religion.

[64] En fait, le demandeur en tant que leader régional d'Ennahda, de concert avec d'autres dirigeants de ce mouvement, a énergiquement travaillé pour l'avènement d'un État islamiste en Tunisie qui aurait violé le droit de la femme musulmane de se marier avec un non musulman, ainsi que le droit à la liberté religieuse.

[65] En apportant ainsi son soutien pendant au moins trois ans et demi à ce projet d'un État islamiste qui, lorsque mis à exécution, ne pouvait que générer plusieurs violations de droits fondamentaux de la personne constituant de la persécution, le demandeur s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

3. Les erreurs de faits soulevés par le demandeur

[66] Le défendeur soumet que le tribunal a pleine compétence pour évaluer la preuve offerte et, à ce titre, il peut soupeser la valeur probante de chacun des documents ou témoignages. Devant des éléments de preuve contradictoires, il lui appartient de retenir ceux qui lui semblent conjuguer le mieux avec la réalité.

[67] Quoi qu'il en soit, le tribunal a reconnu expressément la nature peu contradictoire de la preuve quant à la nature du mouvement MTL/Ennahda et a cité quelques documents selon lesquels ce mouvement est modéré et rejette la violence. Cependant, le tribunal a préféré retenir d'autres éléments de preuve, plus nombreux et davantage probants, selon lesquels il s'agit d'un mouvement radical, violent et terroriste.

[68] Le défendeur rappelle que le tribunal a écarté les témoignages de MM. François Burgat et E. G. H. Joffé, parce qu'ils avaient fait preuve d'une partialité évidente envers le demandeur et que leurs déclarations étaient, à plusieurs égards, incompatibles avec leurs écrits antérieurs. Dans les circonstances, il n'était pas

unreasonable for the Refugee Division to rely on these texts, since at the time they were written the writers could have had no reason to favour the applicant.

[69] As to the documents supporting the position of the Tunisian government authorities, the applicant noted that none of the documents referred to by the panel in support of its decision originated specifically with the Tunisian authorities. Further, the panel expressly said in its reasons that it was attaching no weight to the documents originating with participants in this dispute, namely the Tunisian government and MTI/Ennahda.

4. Panel's bias and lack of independence

[70] First, the respondent submitted that the decisions made by Mr. Shore as coordinating member were not contrary to the decision of this Court on July 6, 1995, by which it only set aside the panel's decision and referred the matter back to a panel of different members, which was the case here.

[71] Mr. Shore's decisions on the appointment of the members to sit in the rehearing of the case and dispose of the applicant's motion for particulars were made in the ordinary course of his duties as coordinating member. Further, Mr. Shore's duties as coordinating member did not allow him to exercise any control over the decisions made by the members appointed.

[72] The respondent maintained that the argument raised by the applicant about the lower acceptability rate for Maghreb claimants of the members chosen by Mr. Shore directly impinged on the integrity of those members and was not based on any evidence. Further, those "rates" did not show that the members had any negative preconceptions, anymore than they indicated that other members of the panel had a preconception in favour of Maghreb claimants. Any claim stands on its merits and the members of the Refugee Division assess each case to the best of their ability based on the evidence and the law.

déraisonnable pour la section du statut de s'appuyer sur ces textes, puisque au moment de les écrire, ces auteurs ne pouvaient avoir intérêt à favoriser le demandeur.

[69] Relativement aux documents cautionnant la position des autorités gouvernementales tunisiennes, le défendeur note qu'aucun des documents cités par le tribunal à l'appui de sa décision n'émane spécifiquement des autorités tunisiennes. D'ailleurs, le tribunal a dit expressément dans ses motifs qu'il n'accordait aucun poids aux documents émanant des acteurs dans ce conflit, c'est-à-dire le gouvernement tunisien et le MTI/Ennahda.

4. Partialité et manque d'indépendance du tribunal

[70] Le défendeur soumet en premier lieu que les décisions prises par M^c Shore, à titre de membre coordonnateur, ne vont pas à l'encontre de la décision de cette Cour datée du 6 juillet 1995, par laquelle elle ne faisait que casser la décision du tribunal et renvoyer l'affaire devant un panel différemment constitué, ce qui a été le cas en l'espèce.

[71] Les décisions de M^c Shore quant à la désignation des membres pour siéger lors de la nouvelle audition de l'affaire et pour disposer de la requête pour précisions du demandeur ont été prises dans le cours normal de ses fonctions de membre coordonnateur. De plus, les fonctions de membre coordonnateur de M^c Shore ne lui permettait pas d'exercer un contrôle sur la décision des membres désignés.

[72] Le défendeur prétend que l'argument soulevé par le demandeur quant à la moyenne d'acceptation inférieure à l'égard des revendicateurs du Maghreb des membres choisis par M^c Shore remet directement en cause l'intégrité de ces membres et n'est fondé sur aucune preuve. De plus, ces «moyennes» ne démontrent pas que ces membres ont un préjugé négatif, pas plus qu'elles ne démontrent que les autres membres du tribunal ont un préjugé positif à l'égard des revendicateurs du Maghreb. Toute revendication est un cas d'espèce et les membres de la section du statut apprécient chaque cas au meilleur de leur capacité, à la lumière de la preuve et du droit.

[73] The respondent maintained that Mr. Ndejuru's independence was not in any way affected by the fact that his mandate ended while the case was proceeding and its renewal was a matter for the federal Cabinet.

[74] Since the members of the panel are appointed during good behaviour for a maximum period of seven years, it is clear that their conditions of employment are consistent with the minimal requirements of administrative independence, as recognized in 2747-3174 *Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919. The fact that renewal of a member's mandate is a Cabinet responsibility thus is not likely to adversely affect the requirements of administrative independence.

[75] Secondly, the respondent maintained that the actions of the Board's administrative staff had in no way affected the impartiality and independence of panel members.

[76] As to the administration and assessment of the evidence, the respondent contended that the decision to provide simultaneous interpretation to its expert witness Mr. Duran was in no way a sign of bias, since it was done to speed up the progress of an already lengthy hearing. This simultaneous interpretation benefited all parties.

[77] Further, the respondent maintained that the applicant could not blame the panel for not making a German interpreter available to him in order to translate a document from Arabic to French.

[78] Subsection 37(3) of the *Convention Refugee Determination Division Rules*, SOR/93-45, is clear: the panel cannot accept a document in any language other than French or English unless it is accompanied by an official translation the cost of which is to be borne by the party.

[79] On the testimony of Messrs. Duran and Héchiche, the respondent noted that the panel had very clearly explained why it did not accept the testimony by those expert witnesses. Consequently, the applicant's objection on this point was invalid.

[73] Le défendeur soutient que l'indépendance de M. Ndejuru n'a nullement été compromise du fait que son mandat s'est terminé en cours d'instance et que son renouvellement relevait du cabinet fédéral.

[74] Étant donné que les membres du tribunal sont nommés à titre inamovible pour une durée maximale de sept ans, il est clair que leurs conditions d'emploi sont conformes aux exigences minimales d'indépendance administrative, telles que reconnues dans l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919. Le fait que le renouvellement du mandat d'un membre du tribunal relève du cabinet n'est donc pas de nature à porter atteinte aux exigences de l'indépendance administrative.

[75] En second lieu, le défendeur soutient que les gestes du personnel administratif de la Commission n'ont d'aucune façon atteint l'impartialité et l'indépendance des membres du tribunal.

[76] Pour ce qui est de l'administration et l'appréciation de la preuve, le défendeur soutient que la décision d'offrir de la traduction simultanée à son témoin expert M. Duran n'était nullement empreinte de partialité, puisqu'elle fut prise en vue d'accélérer le déroulement de l'audience déjà longue. Cette traduction simultanée a avantagé toutes les parties.

[77] De plus, le défendeur prétend que le demandeur ne saurait reprocher au tribunal de ne pas avoir mis à sa disposition un interprète allemand afin de traduire un document de l'arabe au français.

[78] Le paragraphe 37(3) des *Règles de la section du statut du réfugié*, DORS/93-45, est clair: le tribunal ne peut accepter un document dans une langue autre que le français ou l'anglais, à moins qu'il ne soit accompagné d'une traduction officielle dont les frais sont à la charge de la partie.

[79] En ce qui concerne les témoignages de MM. Duran et Héchiche, le défendeur souligne que le tribunal a expliqué de façon non équivoque pourquoi il n'a pas retenu les témoignages de ces experts. Par conséquent le reproche du demandeur à cet égard est sans objet.

[80] As to acceptance of the legal opinion from the Institut suisse de droit comparé and the dismissal of Mr. Abiem's testimony, the respondent noted that the applicant's objection related to the evidentiary value of that evidence.

[81] Further, the respondent made a point of noting that the panel did not base its reasons relating to Article 1F(c) of the Convention on the allegedly speculative portion of the legal opinion, but on the promotion already undertaken by the applicant of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations. There is thus no contradiction between the reasons given by the panel for dismissing Mr. Abiem's testimony and those it gave for relying on the legal opinion.

POINTS AT ISSUE

Did the panel commit an error regarding exclusion of the applicant that warrants the Court's intervention?

Do certain facts in this case raise a reasonable fear of bias or lack of independence by the panel?

ANALYSIS

1. Exclusion of applicant

[82] The definition of a "Convention refugee" contained in subsection 2(1) of the *Immigration Act* excludes persons who fall within the scope of sections E and F of Article 1 of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*.

[83] In the case at bar, the applicant was excluded pursuant to Article 1F(b) and (c) of the Convention. Article 1F(b) and (c) of the Convention reads as follows:

ARTICLE I

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

...

[80] Quant à l'acceptation de l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé et du rejet du témoignage de M. Abiem, le défendeur note que le reproche du demandeur a trait à la valeur probante de cet élément de preuve.

[81] De plus, le défendeur tient à souligner que le tribunal n'a pas fondé ses motifs concernant la section Fc) de l'article premier de la Convention sur la partie soi-disant spéculative de l'avis de droit mais plutôt sur la promotion déjà faite par le demandeur d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. Il n'y a donc pas de contradiction entre les motifs invoqués par le tribunal pour rejeter le témoignage de M. Abiem et ceux qu'il a énoncés pour s'appuyer sur l'avis de droit.

QUESTIONS EN LITIGE

Le tribunal a-t-il commis une erreur justifiant l'intervention de la Cour relativement à l'exclusion du demandeur?

Est-ce que certains faits de cette affaire peuvent susciter une crainte raisonnable de partialité ou d'un manque d'indépendance de la part du tribunal?

ANALYSE

1. L'exclusion du demandeur

[82] La définition de «réfugié au sens de la Convention» contenue au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, exclut les personnes qui tombent sous le coup des sections E et F de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*.

[83] Dans le présent dossier le demandeur a été exclu conformément aux sections Fb) et Fc) de l'article premier de la Convention. Les sections Fb) et Fc) de l'article premier de la Convention se lisent ainsi:

ARTICLE PREMIER

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

[. . .]

- (b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;
- (c) he has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

[84] It is first worth noting that the standard of evidence comprised in the phrase “serious reasons for considering” is well below that required in connection with the criminal law (“beyond a reasonable doubt”) or the civil law (“on a balance of probabilities or preponderance of evidence”) (*Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298 (C.A.)).

[85] As Linden J.A. noted in *Sivakumar, supra*, this standard requires more than suspicion or conjecture but does not attain the level of a balance of probabilities. However, I would note that in view of the serious consequences for the parties concerned, exclusion clauses should be given a limiting interpretation (*Moreno, supra*).

(A) Exclusion of applicant under Article 1F(b) of Convention

(i) Meaning of “serious non-political crime”

[86] In *Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 508 (C.A.), the Federal Court of Appeal, relying on precedents from the United Kingdom, the United States and elsewhere, applied the so-called “incidence” test for determining whether an offence is of a political character. There were two parts to this test: the first concerned the political objective and the second the nexus between the objective and the alleged crime. The headnote offers a concise summary of the Court’s decision on this point, at page 509:

The first requirement of the test is that the alleged crimes must be committed in the course of and incidental to a violent political disturbance such as of war, revolution or rebellion. The “political offense” exception is thus applicable only when a certain level of violence exists and when those resorting to violence are seeking to accomplish a particular objective such as to bring about political change or to combat violent political opposition. The second branch of the test is focused on the need for a nexus between the

b) qu’elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d’accueil avant d’y être admises comme réfugiés;

c) qu’elles se sont rendues coupables d’agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

[84] Il est important de rappeler tout d’abord que la norme de preuve comprise dans l’expression «raisons sérieuses de penser» en est une bien inférieure à celle qui est requise dans le cadre du droit criminel («hors de tout doute raisonnable») ou du droit civil («selon la prépondérance des probabilités ou prépondérance de preuve») (*Moreno c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.)).

[85] Comme l’indique le juge Linden dans *Sivakumar, supra*, cette norme demande davantage que la suspicion ou la conjecture mais sans atteindre la norme de prépondérance de preuve. Cependant, je rappelle que compte tenu des conséquences graves pour les intéressés, les clauses d’exclusion doivent être interprétées restrictivement. (*Moreno, supra*.)

A) L’exclusion du demandeur en vertu de la section Fb) de l’article premier de la Convention

(i) Sens de «crime grave de droit commun»

[86] La Cour d’appel fédérale dans la décision *Gil c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1995] 1 C.F. 508 (C.A.), s’appuyant sur la jurisprudence émanant du Royaume-Uni, des États-Unis et d’autres sources, retenait le critère dit du «caractère accessoire» pour déterminer si l’infraction avait ou non un caractère politique. Ce critère est axé sur deux volets: le premier axé sur l’objectif politique, le second sur le lien entre l’objectif et le crime reproché. L’arrétiste résume avec concision la décision de la Cour à la page 509 sur ce point:

Le premier volet de ce critère exige que les crimes reprochés aient été commis dans le cours de troubles politiques violents, comme une guerre, une révolution ou une rébellion, ou qu’ils leur soient accessoires. L’exception liée au «caractère politique» de l’infraction ne s’applique donc que lorsque la violence atteint un certain niveau et que ceux qui s’y livrent cherchent à atteindre un objectif précis comme réaliser un changement politique ou réprimer l’opposition politique violente. Le deuxième volet du critère est axé sur

crime and the alleged political objective. The nature and purpose of the offense require examination, including whether it was committed out of genuine political motives or merely for personal reasons or gain, whether it was directed towards a modification of the political organization or the very structure of the state, and whether there is a close and direct causal link between the crime committed and its alleged political purpose and object. The political element should in principle outweigh the common law character of the offence, which may not be the case if the acts committed are grossly disproportionate to the objective, or are of an atrocious or barbarous nature.

[87] I also note in this passage that the Federal Court of Appeal recognized that it will be difficult to accept that a crime was political in nature when it is an atrocious or barbarous act or grossly disproportionate to the object.

[88] More recently, a majority of the judges in the House of Lords, in *T. v. Secretary of State for the Home Department*, [1996] 2 All E.R. 865, after citing with approval the Federal Court of Appeal's decision in *Gil, supra*, defined a non-political crime for the purposes of paragraph (b) as follows at page 899:

A crime is a political [*sic*] crime for the purposes of Article 1F(b) of the Geneva Convention if, and only if;

(1) it is committed for a political purpose, that is to say, with the object of overthrowing or subverting or changing the government of a state or inducing it to change its policy; and

(2) there is a sufficiently close and direct link between the crime and the alleged political purpose. In determining whether such a link exists, the court will bear in mind the means used to achieve the political end, and will have particular regard to whether the crime was aimed at a military or governmental target, on the one hand, or a civilian target on the other, and in either event whether it was likely to involve the indiscriminate killing or injuring of members of the public.

[89] On the meaning of the word "serious", James Hathaway in *Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991, at page 222, mentioned that these are crimes that warrant an especially severe punishment, thus making clear the commitment of signatories of the Convention to withholding protection from those who have committed truly abhorrent wrongs.

l'existence d'un lien entre le crime et l'objectif politique poursuivi. Il faut examiner la nature et le but de l'infraction, et notamment vérifier si elle a été commise pour des motifs véritablement politiques ou pour des raisons personnelles ou des considérations de profit, si elle visait une modification de l'organisation politique ou de la structure même de l'État et s'il existe un lien de causalité direct et étroit entre le crime commis et le but et l'objectif politique invoqué. L'élément politique doit en principe avoir prépondérance sur le caractère de droit commun de l'infraction, ce qui risque de ne pas être le cas lorsque les actes commis sont complètement disproportionnés par rapport à l'objectif visé, ou lorsqu'ils sont de nature atroce ou barbare.

[87] Je remarque également de cet extrait que la Cour d'appel fédérale reconnaissait que le caractère politique d'un crime est difficilement acceptable lorsqu'il s'agit d'un acte atroce ou barbare ou qu'il est complètement disproportionné à l'objectif visé.

[88] Plus récemment la majorité des juges de la Chambre des lords dans l'affaire *T. v. Secretary of State for the Home Department*, [1996] 2 All E.R. 865, après avoir cité avec approbation la décision de la Cour fédérale d'appel dans l'arrêt *Gil, supra*, définissait le crime de droit commun pour les fins de l'alinéa (b) comme suit à la page 899:

[TRADUCTION] Un crime est de nature politique pour l'application de la section 1Fb) de la Convention de 1951 si, et seulement si:

(1) il est commis dans un but politique, c'est-à-dire avec comme objet de renverser ou de changer la gouvernement d'un État ou de l'induire à modifier sa politique;

(2) il y a un lien suffisamment étroit et direct entre le crime et le but politique invoqué. Pour déterminer si un tel lien existe, le tribunal doit tenir compte des moyens utilisés en vue d'atteindre le but politique et, en particulier, il doit déterminer si le crime visant une cible militaire ou gouvernementale, d'une part, ou une cible civile, d'autre part, et, dans un cas ou l'autre, si la perpétration de ce crime était susceptible de causer indistinctement des décès ou des blessures parmi les membres du public.

[89] Quant au sens du mot «grave» James Hathaway dans *Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991, à la page 222, mentionne qu'il s'agit de crimes qui comportent une peine particulièrement sévère, faisant ressortir la volonté des signataires de la Convention de refuser la protection à ceux qui ont commis des délits répugnants. Le passage suivant à la

The following passage at page 224 of his text is relevant:

Atle Grahl-Madsen interprets this clause to mean that only crimes punishable by several years' imprisonment are of sufficient gravity to offset a fear of persecution. UNHCR defines seriousness by reference to crimes which involve significant violence against persons, such as homicide, rape, child molesting, wounding, arson, drugs traffic, and armed robbery. These are crimes which ordinarily warrant severe punishment, thus making clear the Convention's commitment to the withholding of protection only from those who have committed truly abhorrent wrongs.

[90] *The Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* (United Nations High Commission for Refugees, reedited, Geneva, January 1992) gives the following definition of what constitutes a "serious" non-political crime [at page 36]:

155. What constitutes a "serious" non-political crime for the purposes of this exclusion clause is difficult to define, especially since the term "crime" has different connotations in different legal systems. In some countries the word "crime" denotes only offences of a serious character. In other countries it may comprise anything from petty larceny to murder. In the present context, however, a "serious" crime must be a capital crime or a very grave punishable act. Minor offences punishable by moderate sentences are not grounds for exclusion under Article 1 F(b) even if technically referred to as "crimes" in the penal law of the country concerned.

[91] In *Pushpanathan, supra*, Bastarache J. said at paragraph 73 that "Article 1F(b) contains a balancing mechanism in so far as the specific adjectives 'serious' and 'non-political' must be satisfied". He added that serious "non-political" crimes in Article 1F(b) are those which may result in extradition pursuant to a treaty:

It is quite clear that Article 1F(b) is generally meant to prevent ordinary criminals extraditable by treaty from seeking refugee status, but that this exclusion is limited to

page 224 de son ouvrage est pertinent:

[TRADUCTION] Atle Grahl-Madsen interprète ce terme comme signifiant que seuls les crimes passibles de plusieurs années d'emprisonnement sont suffisamment graves pour l'emporter sur la crainte de persécution. Le HCNUR définit la gravité par référence aux crimes qui comportent un degré élevé de violence contre les personnes, comme l'homicide, le viol, l'agression d'enfants, les voies de fait avec lésions, l'incendie criminel, le trafic de drogues et le vol qualifié. Il s'agit de crimes qui entraînent généralement l'imposition d'une peine sévère, ce qui exprime clairement l'engagement de la Convention selon lequel seuls ceux qui ont commis des actes particulièrement répugnants sont soustraits à la protection de celle-ci.

[90] *Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, réédition Genève, janvier 1992) donne la définition suivante de ce qui constitue un crime «grave» de droit commun [à la page 40]:

155. Il est difficile de définir ce qui constitue un crime «grave» de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot «crime» revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot «crime» ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section Fb) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de «crimes» dans le droit pénal du pays considéré.

[91] Dans l'arrêt *Pushpanathan, supra*, le juge Bastarache précisait au paragraphe 73 que «la section Fb) de l'article premier renferme un mécanisme de pondération dans la mesure où il faut que soient remplies les conditions exprimées par les termes "grave" et "de droit commun"». Il ajoutait que les crimes graves de «droit commun» dans la section Fb) de l'article premier sont ceux qui peuvent donner lieu à l'extradition en vertu d'un traité:

De toute évidence, la section Fb) est généralement censée empêcher que des criminels de droit commun susceptibles d'extradition en vertu d'un traité puissent revendiquer le

serious crimes committed before entry in the state of asylum.

[92] From this passage I conclude that he provided a general indication of the nature of crimes which may be the subject of exclusion under Article 1F(b). I do not think that Bastarache J. intended to limit non-political crimes to those which were extraditable under a treaty, since such an approach would have the effect of excluding from Article 1F(b) countries with which no extradition treaty existed.

[93] I also note the distinction made by the Court of Appeal in *Gil, supra*, at page 518: “The refugee exception is limited to ‘serious’ crimes; extradition law has no such qualification” (my emphasis). In my opinion, therefore, caution should be used in comparing serious non-political crimes with extraditable crimes.

(ii) Law regarding complicity by association

[94] The Federal Court of Appeal has ruled on the concept of complicity by association in connection with the application of Article 1F(a) and (c). However, there is no Canadian precedent on application of Article 1F(b).

[95] Counsel for the respondent submitted to the Court a decision by the Court of Appeal for England and Wales in *In the matter of B*, [1997] E.W.J. No. 700 (C.A.) (QL), where the Court refused to intervene in a decision of a tribunal which in applying Article 1F(b) had relied on the concept of complicity by association. The Court of Appeal emphasized in particular the fact that in those circumstances it was not necessary, in order to conclude there had been complicity by association by the claimant, to link him personally to a specific crime committed by the movement to which he belonged.

[96] I entirely agree. I conclude that the rules developed by the courts pursuant to Article 1F(a) and (c) can also be applied with respect to Article 1F(b).

statut de réfugié, mais cette exclusion est limitée aux crimes graves commis avant l’entrée dans le pays d’accueil.

[92] Je retiens de ce passage qu’il offre une indication générale sur la nature des crimes qui peuvent être l’objet d’une exclusion en vertu de la section Fb) de l’article premier. Je ne crois pas que le juge Bastarache avait l’intention de limiter les crimes de droit commun à ceux susceptibles d’extradition en vertu d’un traité puisqu’une telle approche aurait pour effet d’exclure de la section Fb) de l’article premier les pays avec lesquels il n’existe pas de traité d’extradition.

[93] Je note également la distinction offerte par la Cour d’appel dans *Gil, supra*, à la page 518, «L’exception applicable au statut de réfugié se limite aux crimes “graves”; le droit de l’extradition ne tient pas compte de cette caractéristique.» (C’est moi qui souligne.) C’est donc avec circonspection, à mon avis, qu’il faut comparer les crimes graves de droit commun avec ceux susceptibles d’extradition.

(ii) Le droit concernant la complicité par association

[94] La Cour d’appel fédérale s’est prononcée sur la notion de complicité par association dans le cadre de l’application des sections Fa) et Fc) de l’article premier. Par contre, il n’existe pas de jurisprudence canadienne eu égard à l’application de la section Fb) de l’article premier.

[95] Le procureur du défendeur a soumis à la Cour une décision de la Cour d’appel d’Angleterre et du pays de Galles dans l’arrêt *In the matter of B*, [1997] E.W.J. n° 700 (C.A.) (QL), où la Cour a refusé d’intervenir concernant une décision d’un tribunal qui avait invoqué la notion de complicité par association pour appliquer la section Fb) de l’article premier. La Cour d’appel a particulièrement insisté sur le fait que dans ce contexte, il n’était pas nécessaire pour conclure à la complicité par association du revendicateur de le relier personnellement à un crime spécifique commis par le mouvement auquel il appartenait.

[96] J’abonde en ce sens. Je conclue que les principes dégagés par la jurisprudence en vertu des sections Fa) et Fc) de l’article premier peuvent tout aussi bien

[97] The concept of complicity by association was clearly summarized by Linden J.A. in *Sivakumar, supra*. At page 442, he said the following:

To sum up, association with a person or organization responsible for international crimes may constitute complicity if there is personal and knowing participation or toleration of the crimes. Mere membership in a group responsible for international crimes, unless it is an organization that has a "limited, brutal purpose", is not enough (*Ramirez, supra*, at page 317). Moreover, the closer one is to a position of leadership or command within an organization, the easier it will be to draw an inference of awareness of the crimes and participation in the plan to commit the crimes.

[98] He recalled the conclusions of MacGuigan J.A. in *Ramirez, supra*, at page 438, that it is possible to be held responsible for such crimes and commit them as an accomplice without having personally committed the act constituting the crime.

[99] More recently, in *Mohammad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 115 F.T.R. 161 (F.C.T.D.), Nadon J. provided a concise summary at page 178 of the following rules contained in the observations of Linden J.A.:

1. A person who commits a crime must be held responsible therefor.
2. A person may be responsible for a crime he or she did not personally commit, that is, as an accomplice.
3. The starting point for the existence of complicity is "personal and knowing participation" by the person in question.
4. Mere bystanders are not accomplices.
5. A person who aids in or encourages the commission of a crime may be responsible therefor.
6. A superior may be responsible for crimes committed by those under his or her command if the superior knew about them.
7. A person may be held responsible for crimes committed by others because of his or her close association with those who committed them.
8. The more important the position held by a person in an organization that has committed one or more crimes, the more likely his or her complicity.

trouver application dans le cadre de l'application de la section Fb) de l'article premier.

[97] Le juge Linden résume bien la notion de complicité par association dans *Sivakumar, supra*. Il s'exprime ainsi à la page 442:

En bref, l'association avec une personne ou une organisation responsable de crimes internationaux peut emporter complicité si l'intéressé a personnellement ou sciemment participé à ces crimes, ou les a sciemment tolérés. La simple appartenance à un groupe responsable de crimes internationaux ne suffit pas, à moins que cette organisation ne poursuive des «fins limitées et brutales» (*Ramirez, supra*, à la page 317). D'autre part, plus l'intéressé occupe les échelons de direction ou de commandement au sein de l'organisation, plus on peut conclure qu'il était au courant des crimes et a participé au plan élaboré pour les commettre.

[98] Il rappelle les conclusions du juge MacGuigan dans *Ramirez, supra*, à la page 438, à l'effet qu'il est possible d'être tenu responsable de ces crimes, de les commettre à titre de complice sans avoir personnellement commis l'acte constituant le crime.

[99] Plus récemment, le juge Nadon dans l'affaire *Mohammad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)* (1995), 115 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.), dégageait avec concision des propos du juge Linden les principes suivants à la page 178:

1. La personne qui commet le crime doit être tenue responsable de ce crime.
2. Une personne peut-être tenue responsable d'un crime sans l'avoir commis personnellement, à savoir à titre de complice.
3. L'élément requis pour qu'il y ait complicité est la «participation personnelle et consciente» de la personne en question.
4. Le seul fait d'être présent sur les lieux d'un crime n'équivaut pas à complicité.
5. Celui qui aide ou encourage la perpétration d'un crime pourra être tenu responsable de ce crime.
6. Un supérieur pourra être tenu responsable de crimes commis par ses subordonnés dans la mesure où le supérieur en avait connaissance.
7. Une personne pourra être tenue responsable de crime commis par d'autres personnes en raison de son association étroite avec les auteurs de ce crime.
8. Plus la personne occupe une fonction importante au sein d'une organisation qui a commis un ou des crimes, plus sa complicité sera probable.

9. A person who continues to hold a leadership position in such an organization with full knowledge that the organization is responsible for crimes may be considered an accomplice.
10. Evidence that the individual protested against the crime, tried to stop its commission or attempted to withdraw from the organization must be taken into consideration in determining whether he or she is responsible. (My emphasis).
9. Pourra être tenue complice une personne qui continue à occuper un poste de direction dans une telle organisation alors qu'elle a pleine connaissance que l'organisation est responsable de crimes.
10. Pour déterminer la responsabilité d'une personne, doit être pris en considération le fait que la personne s'est opposée au crime ou a tenté d'empêcher la perpétration du ou des crimes ou de se retirer de l'organisation. [C'est moi qui souligne.]

(iii) Serious non-political crimes by MTI/Ennahda found by Refugee Division

(iii) Les crimes graves de droit commun du MTI/Ennahda retenus par la section du statut

[100] The Refugee Division found 12 non-political crimes, namely use of Molotov cocktails, acid thrown in the faces of individuals, physical attacks in schools and universities, automobile fires, threatening letters, conspiracy to murder figures in the Tunisian government, attempted fires at faculties, bombing attacks at Sousse and Monastir on August 2, 1987, arson at Bab Souika in February 1991 where a man died, a bombing attack in France in 1986, weapons trafficking in 1987 and conspiracy to violently overthrow the former President Habib Bourguiba.

[100] La section du statut a retenu 12 crimes de droit commun, en l'occurrence l'utilisation de cocktails molotov, l'acide projeté aux visages d'individus, les agressions physiques dans des lycées et universités, les incendies de voitures, les lettres de menaces, complot en vue d'assassiner des personnalités du gouvernement tunisien, tentatives d'incendies dans des facultés, l'attentat à la bombe de Sousse et de Monastir le 2 août 1987, incendies criminels de Bab Souika en février 1991 où il y a eu mort d'homme, attentat à la bombe en France en 1986, trafic d'armes dès 1987 et complot en vue de déposer par les armes l'ancien président Habib Bourguiba.

[101] Several of these crimes attributed to the MTI/Ennahda movement occurred in a period prior to the time the evidence clearly established that the applicant had become a member of Ennahda. Although the applicant's involvement took place between 1980 and 1988, the latter said he was only a sympathizer and did not become a member of the movement until 1988.

[101] Plusieurs de ces crimes reprochés au mouvement MTI/Ennahda se situent dans une période qui est antérieure au moment où la preuve établit clairement que le demandeur est devenu membre du Ennahda. En effet, bien que l'implication du demandeur se situe entre les années 1980-1988, celui-ci affirme qu'il n'était que sympathisant, et qu'il n'est devenu membre du mouvement qu'en 1988.

[102] In view of the serious consequences for the applicant and the restrictive interpretation that should be given to the exclusion clauses, I am not prepared to give the concept of complicity by association retroactive effect, so that the applicant may be excluded for crimes committed before he joined the Ennahda movement. I will therefore only consider the serious non-political crimes committed after the 1988 period, and in particular the arson at Bab Souika in 1991, since a single serious non-political crime suffices for exclusion of the applicant and the evidence regarding

[102] Vu les conséquences graves pour le demandeur et l'interprétation restrictive qu'il faut donner aux clauses d'exclusion, je ne suis pas prête à donner à la notion de complicité par association un effet rétroactif de sorte que le demandeur pourrait être exclu pour des crimes commis avant son entrée au mouvement Ennahda. Je ne retiendrai donc que les crimes graves de droit commun commis après la période de 1988 et plus particulièrement l'incendie criminel de Bab Souika en 1991 puisqu'un seul crime grave de droit commun suffit pour que le demandeur soit exclu et

that crime is especially important and credible so far as the applicant's responsibility for the act and involvement in leadership of the Ennahda movement is concerned.

[103] Before turning to analysis of the evidence in the record, I should like to make the following preliminary observation. I note that the Refugee Division examined the oral and documentary evidence with great care to determine the weight that should be given to testimony by various persons and the evidentiary value of certain documents, excluding for example sources originating with the Tunisian government. It devoted some time to the credibility of certain witnesses, providing a clear justification for the reasons why it accepted or rejected the testimony in question.

[104] I note that the Court can only intervene in the findings of fact made by the Refugee Division if those findings are patently unreasonable. This is a very high standard. It is only when a reasonable view of the evidence cannot support a finding of fact that it will be patently unreasonable (*Canadian Union of Public Employees, Local 301 v. Montreal (City)*, [1997] 1 S.C.R. 793, at pages 828-829).

[105] Did the evidence support the Refugee Division's decision that the Bab Souika arson was a serious non-political crime committed by MTI/Ennahda?

[106] The evidence clearly showed that on February 17, 1991 a commando group of about 30 persons attacked the RCD headquarters in the Bab Souika section of Tunis. During that attack two guards were bound hand and foot, sprinkled with gasoline and burnt after the attackers had started a fire. One of the guards died of his burns and the other had to have amputations and became an invalid for life.

[107] Based on overwhelming and credible evidence to this effect, the Refugee Division concluded that the crime was perpetrated by MTI/Ennahda. The panel relied on the following evidence [at paragraph 249]:

que la preuve concernant ce crime est particulièrement importante et crédible quant à la paternité de l'acte et l'implication du demandeur à la direction du mouvement Ennahda.

[103] Avant de me pencher sur l'analyse de la preuve au dossier, j'aimerais faire la remarque préliminaire suivante. Je note que la section du statut a examiné avec beaucoup de soin la preuve testimoniale et documentaire pour déterminer le poids à accorder aux différents témoignages ainsi que la valeur probante de certains documents excluant, par exemple, les sources qui proviennent du gouvernement tunisien. Elle s'est attardée sur la crédibilité de certains témoins justifiant avec clarté les motifs pour lesquels elle a retenu ou non les témoignages en question.

[104] Je rappelle qu'à l'égard des conclusions de fait tirées par la section du statut, cette Cour ne peut intervenir que si ses conclusions sont manifestement déraisonnables. Ce critère est très exigeant. Ce n'est que lorsque les éléments de preuve perçus de façon raisonnable ne peuvent étayer une conclusion de fait qu'elle sera manifestement déraisonnable (*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [1997] 1 R.C.S. 793, aux pages 828 et 829).

[105] La preuve appuyait-elle la décision de la section du statut à l'effet que l'incendie criminel de Bab Souika constituait un crime grave de droit commun commis par le MTI/Ennahda?

[106] La preuve démontre clairement que le 17 février 1991 un commando d'une trentaine de personnes attaque la permanence du RCD dans le quartier de Bab Souika à Tunis. Au cours de cette attaque les deux gardiens furent ligotés, aspergés d'essence et brûlés après que les assaillants eurent mis le feu. Un des gardiens succomba à ses brûlures et l'autre dut être amputé et devient invalide à vie.

[107] La section du statut a conclu, vu une preuve abondante et crédible à cet effet, que ce crime fut perpétré par le MTI/Ennahda. Le tribunal s'est appuyé sur la preuve suivante [au paragraphe 249]:

“Three members of al-Nahda involved in an attack in February 1991 on a RCD headquarters in Tunis in which a night-watchman was burnt to death, were sentenced to death and hanged in October 1991.” (Exhibit P-6, *supra* note 98, page 248.)

“Attacks like those directed against the RCD’s (Rassemblement Constitutionnelle (*sic*) Démocratique, the government party) central office in Bab Souika (Tunis) in February 1991, which caused the death of one security guard and seriously wounded others, have not been repeated.” (Exhibit P-11, *supra* note 180, page 4.)

“The spectre of civil war that hangs over this country, the vicious attacks, and especially the crime at Bab Souika in Tunis committed by members of the Nahdha on February 17, 1991—three night-watchmen at the headquarters of the RCD, the party in power, tied up, sprinkled with gasoline and burnt—have henceforward deprived the Islamic movement of all popular support. (Exhibit A-16, combined newspaper articles, *Le Point*, No. 1041, 29/8/92, page 39.)

A group of students set fire to a police station and so on until the attack on the RCD premises at Bab Souika, in the centre of Tunis, on February 17, 1991. One watchman was killed and another seriously wounded, the perpetrators, Ennahda militants, were arrested, sentenced to death and executed. (Exhibit A-16, combined newspaper articles, *Jeune Afrique*, n° 1652, September 3-9, 1992, page 14, also filed under M-7, *supra*, note 334.)

“Physical attack, violence in schools, sporadic street demonstrations, threatening letters and, finally, the vicious attacks at the RCD headquarters in Bab Souika, where one of the guards was killed (burned alive), made the Tunisian government decide to adopt a repressive approach.” (Exhibit M-2, *supra*, note 201, pages 91-92.)

“However, things worsened on February 17: about 30 people identifying with the Nahda attacked the coordinating committee headquarters of the RCD at Bab Souika, two guards were sprinkled with gasoline, one died and the attackers wounded three. This vicious attack was strongly condemned by the entire political class, including Nahda, which denied any participation. (Usual strategy.) However, the perpetrators of the attack were arrested and confessed. N. Bihri, a member of the Nahda leadership, was arrested.” (Exhibit M-4, *supra*, note 123, pages 942-943.)

“For most Tunisians, the excesses committed by the “Renaissance” militants have recently become too frequent: physical attacks, violence in schools and universities, uncontrolled sporadic street demonstrations, threatening letters. Psychologically the last straw was the attack on the RCD headquarters in Bab Souika, where one of the

[TRADUCTION] «Trois membres d'al-Nahda qui ont participé en février 1991 à un attentat contre des bureaux du RCD à Tunis, au cours duquel un gardien de nuit a été brûlé à mort, ont été condamnés à la peine capitale et ont été pendus en octobre 1991.» (Pièce P-6, *Supra* note 98, page 248.)

[TRADUCTION] «Il n'y a pas eu d'autres attentats comme celui dirigé contre le bureau central du RCD (Rassemblement Constitutionnelle [*sic*] Démocratique, le parti au pouvoir) à Bab Souika (Tunis) en février 1991, qui a causé la mort d'un gardien de sécurité et en a blessé gravement d'autres.» (Pièce P-1, *supra* note 180, page 4.)

«Le spectre de la guerre civile qui plane sur ce pays, les attentats, et surtout le crime de Bab Souika, à Tunis, commis par des membres de la Nahdha le 17 février 1991,—trois gardiens de nuit, dans une permanence du RCD, la parti au pouvoir, ligotés, arrosés d'essence et brûlés—privent désormais le mouvement islamiste de tout soutien populaire.» (Pièce A-16, Articles de journaux en liasse, *Le Point*, n° 1041, 29/8/92, page 39.)

Un groupe d'étudiants met le feu à un poste de police et ainsi de suite jusqu'à l'attentat du 17 février 1991 contre le local du RCD à Bab Souika, au centre de Tunis. Un gardien est tué et un autre gravement blessé. Les auteurs, militants d'Ennahda, sont arrêtés, condamnés à mort et exécutés. (Pièce A-16, Articles de journaux en liasse, *Jeune Afrique*, n° 1652, du 3 au 9 septembre 1992, page 14, déposée également sous M-7, *Supra* note 334.)

«Agression physique, violence dans les lycées, manifestations sporadiques dans les rues, lettres d'intimidations [*sic*] et de menaces et, enfin, l'attentat contre une permanence du RCD à Bab Souika, où l'un des vigiles a trouvé la mort (brûlé vif) décident le gouvernement tunisien à choisir la voie de la répression.» (Pièce M-2, *Supra* note 201, pages 91-92.)

«Mais le 17 février, c'est l'escalade: une trentaine de personnes se réclamant de la Nahda attaquent le siège du comité de coordination du RCD à Bab Souika, deux gardiens sont aspergés d'essence, l'un en meurt, et les assaillants ont 3 blessés. Cet attentat est vivement condamné par toute la classe politique, y compris la Nahda qui dément toute participation. [Stratégie d'usage]. Mais les auteurs de l'attaque sont arrêtés et passent aux aveux. N. Bihri, membre de la direction de la Nahda est arrêté.» (Pièce M-4, *Supra* note 123, pages 942-943.)

«Pour le commun des Tunisiens, les excès des militants de la «Renaissance» ont été trop nombreux ces derniers temps: agressions physiques, violence dans les lycées et les universités, manifestations sporadiques sauvages dans les rues, lettres d'intimidation [*sic*] et de menaces. Le déclin psychologique étant constitué par l'attentat contre

guards, an old man, died. Burned alive.” (Exhibit M-6, *supra*, note 256, page 2.)

“Feeling they were about to lose their support from intellectuals the fundamentalists, who (officially) only received 17% of the votes in the elections, tried a show of strength. An office of the governing party was burnt in the centre of the old town.” (Exhibit M-13, Guy Sitbon, “Comment la Tunisie a triomphé des barbus, quand les voiles tombent”, *Le Nouvel Observateur*, December 8 to 14, 1994, page 16.)

“An armed attack by young Ennahda radicals on the RCD headquarters in February was compounded by the publication of details of a coup plot in May.” (Exhibit M-153, Extraits de Claire Spencer, *The Maghreb in the 1990s, Political and Economic Developments in Algeria, Morocco and Tunisia*, Adelphi Paper 274, London, The International Institute for Strategic Studies, February 1993, page 29.)

“Whatever appeal An [*sic*] Nahdha might have had to mainstream tunisians was lost in February, 1991, when, during the tension over the Persian Gulf War, it [*sic*] supporters bound and burned to [*sic*] guards in a firebomb attack on a branch office of Tunisia’s dominant political party.” (Exhibit M-179, David Lamb, *A Nice Place in a Bad Neighborhood?* Los Angeles Times, 28/8/95, page 3.)

“Its exiled leader, Rachid Ghannouchi, came out strongly in favour of Iraq, and some of its more extreme members attacked the offices of the ruling Democratic Constitutional Rally.” (Exhibit M-245, “The Maghreb: whatever he did, they love him”, *The Economist*, 30/3/91.)

[108] After carefully considering the evidence on which the Refugee Division relied, I cannot conclude that the panel’s finding of fact regarding Ennahda’s involvement in the Bab Souika fire is patently unreasonable since there is no doubt that the evidence considered can serve as a basis for that conclusion.

[109] I further note that there was overwhelming and persuasive evidence clearly establishing that following this vicious attack Fadhel Beldi, president of the Ennahda advisory committee, and two other members of the executive, Abdel Fattah Mourou and Ben Aissa Semni, published a news release in which they disso-

la permanence du RCD à Bab Souika, où l’un des vigiles, un vieil homme, a trouvé la mort. Brûlé vif.» (Pièce M-6, *Supra* note 256, 2^e page.)

«Sentant qu’ils étaient en train de perdre la partie sur le terrain intellectuel, les intégristes, à qui les élections n’avaient apporté (officiellement) que 17% des voix, tentèrent l’épreuve de force. Un local du parti gouvernemental fut incendié au centre de la vieille ville.» (Pièce M-13, Guy Sitbon, *Comment la Tunisie a triomphé des barbus, quand les voiles tombent*, *Le Nouvel Observateur*, du 8 au 14 décembre 1994, page 16.)

[TRADUCTION] «La publication en mai de renseignements sur un complot visant la réalisation d’un coup d’État a amplifié l’effet de l’attaque armée menée par de jeunes extrémistes d’Ennahda contre le bureau principal du RCD en février.» (Pièce M-153, Extraits de Claire Spencer, *The Maghreb in the 1990s, Political and economic developments in Algeria, Morocco and Tunisia*, Adelphi Paper 274, Londres, The International Institute for Strategic Studies, février 1993, page 29.)

[TRADUCTION] «Le mouvement An Nahdha a perdu tout l’appui qu’il pouvait avoir auprès des Tunisiens ordinaires en février 1991 lorsqu’au cours des troubles provoqués par la guerre du Golfe persique, ses partisans ont ligoté et brûlé des gardiens dans une attaque à la bombe incendiaire contre un local du principal parti politique de la Tunisie.» (Pièce M-179, David Lamb, *A Nice Place in a Bad Neighborhood?* Los Angeles Times, 28/8/95, 3^{ième} page.)

[TRADUCTION] «Son chef en exil, Rachid Ghannouchi, a fortement appuyé l’Irak, et certains de ses membres les plus extrémistes ont attaqué les bureaux du parti au pouvoir, le Rassemblement Constitutionnel Démocratique.» (Pièce M-245, *The Maghreb; whatever he did, they love him*, *The Economist*, 30/3/91.)

[108] Après avoir examiné soigneusement la preuve sur laquelle s’est fondée la section du statut, je ne peux conclure que la conclusion de fait du tribunal concernant l’implication du Ennahda dans l’incendie de Bab Souika soit manifestement déraisonnable puisqu’il ne fait aucun doute que les éléments de preuve examinés peuvent lui servir de fondement.

[109] Je note également une preuve abondante et convaincante qui démontre clairement que suite à cet attentat, Fadhel Beldi, président du conseil consultatif d’Ennahda avec deux autres membres du bureau exécutif soit Abdel Fattah Mourou et Ben Aissa Semni publiait un communiqué dans lequel il se désolidarisa

ciated themselves from this action. On March 7, 1991 the three signed a second news release describing the acts as [TRANSLATION] “irresponsible acts” done “with the approval of certain leaders of our movement”. They announced that they had “frozen” their membership and activities in the Ennahda movement [at paragraph 251].

“Tunisia’s Islamic mouvement Nahdha, the second most powerful political force in the country, is in a state of virtual collapse after the gulf war.

Abdelfattah Mourou, the No. 2 figure in the movement, and two other members of its executive bureau have announced they have «frozen» their membership. So have members of some local executive committees.

...

Nahdha (Renewal) has been split by the recent war in Iraq.

...

The split deepened after the offices of the ruling Rassemblement Constitutionnel Democratique party were attacked Feb. 17. Mourou and the other leaders who «froze» their membership said there was evidence that some young members of Nahdha were implicated in the attack.” (Exhibit M-246, *supra* note 372.)

“In March 1991 there was evidence of division within the ranks of the Islamists, when three senior officials of an-Nahdah who were still at liberty dissociated themselves from the acts of violence allegedly perpetrated by certain members of the organization. In particular they deplored a recent attack on the headquarters of the RCD, in which one person had been killed and several others injured.” (Exhibit A-2, *The Europa World Year Book*, 1995, page 3028.)

“The effect of the brutality was not only to shock public opinion. Three weeks later, on March 7, 1991, ‘abd al-Fathah [*sic*] Mourou issued a statement to the effect that he, Fadhel Beldi (a former acting leader of the movement) and Benaissa Demmi were «freezing» their membership in Al-Nahda because of the use of violence in the Bab Souika attack. Mourou announced that he still sought dialogue with the government and denounced Ghannouchi and the in-country leadership for having chosen the path of violence. It is true that the toll of the Bab Souika attack was small compared to some Islamist-related attacks in other countries, but in Tunisia’s generally nonviolent political culture, it marked a turning point. Mourou’s split strongly suggested that the movement had decided on violent confrontation. The government was soon to try to make a case proving just that.” (Exhibit M-147, Michael Collins Dunn, “The

de cette action. Le 7 mars 1991, les trois signèrent un second communiqué qualifiant ces actes «d’actes irresponsables» accomplis «avec l’accord de certains dirigeants de notre mouvement». Ils proclamèrent «le gel» de leur qualité de membre et de leurs activités au sein du mouvement Ennahda [au paragraphe 251].

[TRADUCTION] «Le mouvement islamiste de la Tunisie, Nahdha, la deuxième plus importante force politique du pays, se trouve dans un état d’effondrement de fait après la guerre du Golfe.

[TRADUCTION] Abdelfattah Mourou, la deuxième personne la plus importante du mouvement, ainsi que deux autres membres du conseil exécutif ont annoncé qu’ils avaient «gelé» leur qualité de membre. Les membres de certains comités exécutifs locaux ont fait de même.

[. . .]

[TRADUCTION] Nahdha (Renaissance) s’est retrouvée divisée après la récente guerre en Irak.

[. . .]

[TRADUCTION] La scission s’est accentuée après l’attentat commis le 17 février contre les bureaux du Rassemblement Constitutionnel Démocratique, qui détient le pouvoir. Mourou et les autres membres qui ont «gelé» leur qualité de membre ont affirmé qu’il y avait des éléments de preuve démontrant que certains jeunes membres de Nahdha avaient participé à l’attentat.» (Pièce M-246, *Supra* note 372.)

[TRADUCTION] «En mars 1991, la scission parmi les islamistes a éclaté au grand jour lorsque trois représentants importants d’an-Nahdah qui étaient toujours en liberté se sont dissociés des actes de violence qu’auraient commis certains membres de l’organisation. Ils ont notamment déploré un récent attentat contre les bureaux du RCD, qui a tué une personne et blessé plusieurs autres.» (Pièce A-2, *The Europa World Year Book*, 1995, page 3028.)

[TRADUCTION] «La violence n’a pas eu comme seul effet de choquer l’opinion publique. Trois semaines plus tard, le 7 mars 1991, ‘abd-Fathah [*sic*] Mourou a fait une déclaration selon laquelle lui-même, Fadhel Beldi (un ancien chef intérimaire du mouvement) et Benaissa Demmi «gelaient» leur qualité de membre d’Al-Hahda en raison de l’usage de la violence dans l’attentat de Bab Souika. Mourou a annoncé qu’il recherchait toujours le dialogue avec le gouvernement et a critiqué Ghannouchi et la direction de l’organisation au pays pour avoir choisi le chemin de la violence. Il est vrai que l’ampleur de l’attentat de Bab Souika était faible comparativement à d’autres attentats menés par des islamistes dans d’autres pays, mais dans la culture politique généralement non violente de la Tunisie, cet attentat a constitué un point tournant. La scission initiée par Mourou indiquait fortement que le mouvement avait décidé de

Al-Nahda Movement in Tunisia: From Renaissance to Revolution”, in *Islamism and Secularism in North Africa*, New York, St. Martin’s Press, 1994, page 160.)

“In February Islamists attacked an RCD office in Bab Souika (Tunis), killing one guard and injuring another. As a result, the Secretary General of An Nahda and three other members of its Executive Bureau suspended their involvement with An Nahda in protest.” (Exhibit M-166, 1991, Human Rights Report, February 1992, page 1, also filed as M-263.)

[TRANSLATION] “The political class in general strongly condemned the Bab Souika attack at the time. Some prominent figures in Ennahda, including most notably one of its founders, Abdelfattah Mourou, distanced themselves from the movement, denouncing its “slide towards terrorism”.” (Exhibit M-411, Jacques de Barrin, “Tunisie: leur grâce ayant été rejetée par le président Ben Ali, trois islamistes ont été exécutés”, *Le Monde* 11/10/91.)

“while the Saudis of course cut off support of Islamic movements which had condemned them, leading to various splits like the one in Tunisia which divided Al Nahdha into moderates closer to Saudi Arabia (Abdel Fatah Mouro [*sic*]) and radicals (Ghannouchi).” (Exhibit M-45, *supra* note 295, page 155.)

“This split within the organization also reveals the existing tensions between the radicals and the traditionalists on the issues of Islamic practice and Islamic Nationalism (*ibid*). According to Radio France International, Abdel Fattah Mourou and a group of followers dissociated themselves from the structures of the Al-Nahdha movement in order to write a new political group which would stand for a more moderate vision of Islam (27 Oct. 1991). On the other hand, a Lawyers’ Committee for Human Rights (LCHR) report states that Al-Nahdha’s exiled leader Rachid Ghannouchi has become increasingly associated with radical Islamic leaders from Iran, Sudan and other countries noted for their poor human rights record (Oct. 1993, 6).” (Exhibit A-14, *supra* note 113, page 2.)

“Another key leader, Abdelfattah Mourou, left Ennahda altogether in an attempt to form a more moderate and politically acceptable movement.” (Exhibit M-153, *supra* note 388, page 24.)

“When Hizb al-Nahda (The Renaissance party) was refused authorization for either the 1989 national election or the 1990 local elections, relations with the state turned sour again, and the movement returned to its clandestine, violent conflict with the authorities, especially in the realm of student politics (in which it represents a dominant faction): when it provoked campus confrontations, urban bombings,

s’engager dans l’affrontement violent. C’est ce que le gouvernement allait bientôt tenter de prouver.» (Pièce M-147, Michael Collins Dunn, *The Al-Hahda Movement in Tunisia: From Renaissance to Revolution, in Islamism and Secularism in North Africa*, New York, St. Martin’s Press, 1994, page 160.)

[TRADUCTION] «En février, des islamistes ont attaqué un bureau du RCD à Bab Souika (Tunis), tuant un gardien et en blessant un autre. Comme conséquence, le secrétaire général d’An Nahda et trois autres membres de son conseil exécutif ont suspendu leur participation à ce mouvement en signe de protestation.» (Pièce M-166, 1991, Human Rights Report, février 1992, 1^{er} page, déposée aussi sous M-263.)

«L’ensemble de la classe politique avait, à l’époque, fermement condamné l’attentat de Bab Souika. Certains dirigeants d’Ennahda, parmi lesquels le plus en vue de ses fondateurs, M. Abdelfattah Mourou, s’étaient éloignés de ce mouvement dont ils avaient dénoncé le «glissement vers des actions terroristes».» (Pièce M-411, Jacques de Barrin, *Tunisie: leur grâce ayant été rejetée par le président Ben Ali, trois islamistes ont été exécutés, Le Monde* 11/10/91.)

«tandis que les Saoudiens coupaient évidemment les vivres aux mouvements islamistes qui les avaient condamnés, entraînant quelques scissions, comme celle qui, en Tunisie, partagea An Nahda entre modérés plus proches de l’Arabie Saoudite (Abdel Fatah Mouro [*sic*]) et radicaux (Ghannouchi).» (Pièce M-45, *supra* note 295, page 155.)

[TRADUCTION] «Cette scission au sein de l’organisation révèle aussi les tensions entre les extrémistes et les traditionalistes sur les questions de la pratique de l’Islam et du nationalisme islamique (*ibid*). Selon Radio France International, Abdel Fattah Mourou et un groupe de partisans se sont dissociés du mouvement Al-Nahdha pour fonder un nouveau groupe politique qui plaiderait en faveur d’une vision plus modérée de l’Islam (27 octobre 1991). D’autre part, un rapport du Comité d’avocats pour les droits de la personne (CADP) indique que le chef en exil d’Al-Nahdha, Rachid Ghannouchi, a forgé des liens de plus en plus étroits avec des dirigeants islamiques extrémistes de l’Iran, du Soudan et d’autres pays connus pour leurs violations des droits de la personne (Oct. 1993, 6).» (Pièce A-14, *supra* note 113, page 2.)

[TRADUCTION] «Un autre dirigeant important, Abdelfattah Mourou, a quitté Ennahda pour tenter de former un mouvement plus modéré et plus acceptable politiquement.» (Pièce M-153, *supra* note 388, page 24.)

[TRADUCTION] «Lorsqu’on a refusé à Hizb al-Nahda (le Parti de la Renaissance) l’autorisation de présenter des candidats aux élections nationales de 1989 et aux élections locales de 1990, les relations entre ce parti et l’État se sont envenimées de nouveau et le mouvement est redevenu clandestin et voué à l’affrontement violent avec les autorités, particulièrement dans le domaine de la politique dans les

and a military plot in the first half of 1991, it again was subject to heavy arrests and underwent a second split, with Mourou considering the creation of a legalized Party and Ghannouchi in exile, speaking for the embattled militants.” (Exhibit M-138, *supra* note 106, page 116.)

“Nevertheless, some Renaissance leaders including Abdul Fattah Moro [*sic*], IBN’Issa Al Dumny and Fadel Al Balady condemned the escalating wave of violence. They froze their membership in the movement based on what they perceived as an increasing militancy ‘contradicting sharply with religious values’”.

. . .

The disagreement was between the two most important leaders in the movement; namely Ghanushy and Moro [*sic*]. Such difference of opinion has a historical dimension and is related to a number of cases, though in the 90s it was basically over the issue of violence. Moro [*sic*] hesitated in using violence and attacking the authorities as this represented a violation of the movement’s political statement that publicly condemned [*sic*] militancy. Interestingly, in the late 80s Moro [*sic*] shared Ghanushy’s toleration of violence in confronting the regime’s escalating repressive campaigns. But while he changed his mind concerning this view, Ghanushy stuck to it.” (Exhibit M-268, Extraits de Hoda Mitkis, *The religious trends in the Arab Maghreb, a comparative analysis*, Kurasat Istratijiya, no. 34, Al-Ahram Centre for Political and Strategic Studies, Le Caire, Égypte, 1995, page 42.)

[TRANSLATION] “Fouad Mansour Qassen, a member of the political bureau of the banned Islamist movement Ennahda, who lives abroad and was a candidate in the 1989 legislative elections for the Tunis area, resigned last Sunday from the leadership of the movement, the Saudi daily *El Hayat* announced on Tuesday August 9. In a news release, Mr. Qassen blamed his chief, Rached Ghannouchi, for having no clear approach, “preferring force to reason”, giving inflammatory, irresponsible and unrealistic speeches leading to clashes with authority which resulted in the imprisonment and exile of many others.” (Exhibit M-319, “Selon un quotidien saoudien. Démission d’un responsable du mouvement islamiste tunisien”, *Le Monde*, 11/8/94.)

[110] In this regard, the Refugee Division found that the leaders left MTI/Ennahda because of the movement’s violence. Here again, as this finding of fact was based on credible evidence, as there is no basis for intervention by this Court.

milieux étudiants (dans lesquels il constitue une faction dominante): lorsqu’il a provoqué des troubles sur les campus, des attaques à la bombe en milieu urbain et une tentative de coup d’État dans la première moitié de l’année 1991, il a de nouveau été visé par des arrestations massives et s’est scindé une seconde fois, Mourou examinant la possibilité de créer un parti légal et Ghannouchi, en exil, plaidant en faveur des militants aguerris.» (Pièce M-138, *Supra* note 106, page 116.)

[TRADUCTION] «Néanmoins, certains dirigeants du Parti de la Renaissance, dont Abdul Fattah Moro [*sic*], IBN’Issa Al Dumny et Fadel Al Balady, ont condamné la flambée de violence. Ils ont gelé leur qualité de membre du mouvement en raison de ce qu’ils considéraient être un militantisme accru “en contradiction flagrante avec les valeurs religieuses”».

[. . .]

[TRADUCTION] Le désaccord séparait les deux plus importants dirigeants du mouvement, à savoir Ghanushy et Mourou. Une telle différence d’opinions comporte une dimension historique et a trait à un certain nombre de cas, quoique dans les années 90, elle portant essentiellement sur la question de la violence. Mourou hésitait à utiliser la violence et à attaquer les autorités puisque cela constituait une violation de la déclaration politique du mouvement, qui condamnait publiquement le militantisme. Fait intéressant, à la fin des années 80, Mourou partageait l’acceptation de la violence de Ghanushy dans le cadre de la résistance aux campagnes de répression croissantes du régime. Mais s’il a changé d’avis à cet égard, Ghanushy, lui, ne l’a pas fait.» (Pièce M-268, Extraits de Hoda Mitkis, *The religious trends in the Arab Maghreb, a comparative analysis*, Kurasat Istratijiya, no. 34, Al-Ahram Centre for Political and Strategic Studies, Le Caire, Égypte, 1995, page 42.)

«Fouad Mansour Qassen, membre du bureau politique du mouvement islamiste interdit Ennahda, résidant à l’étranger, et candidat aux élections législatives d’avril 1989 dans la région de Tunis, a démissionné dimanche dernier de la direction de ce mouvement, a annoncé, mardi 9 août, le quotidien saoudien *el Hayat*. Dans un communiqué, M. Qassen reproche à son chef, Rached Ghannouchi, de manquer de méthode claire «de préférer la force à la raison», de tenir des discours emflammés [*sic*], irresponsables et non réalistes dont l’affrontement avec le pouvoir ayant entraîné l’emprisonnement et l’exil de beaucoup d’autres.» (Pièce M-319, «Selon un quotidien saoudien. Démission d’un responsable du mouvement islamiste tunisien», *Le Monde*, 11/8/94.)

[110] À cet égard, la section du statut a déterminé que les dirigeants ont quitté le MTI/Ennahda dû à la violence du mouvement. Là encore, cette conclusion de fait reposant sur une preuve crédible, il n’y a pas lieu pour cette Cour d’intervenir.

[111] In short, a rational view of the evidence could be a basis for the panel's finding regarding the Ennahda movement's involvement in the Bab Souika affair.

[112] Is that crime a serious non-political crime within the meaning of Article 1F(b)?

[113] First, I consider that the arson at Bab Souika may be described as barbarous and atrocious, so that it is harder to say that this was a political crime: *Gil, supra*.

[114] Then, although I admit that the existing regime was repressive in nature, there is no doubt that there is no close and direct causal link between the Bab Souika arson and Ennahda's political objective of establishing an Islamist state in Tunisia. This act of violence is grossly disproportionate to any legitimate political objective. It cannot be regarded as an acceptable form of political protest.

(iv) Applicant's complicity by association

[115] The Refugee Division, relying, *inter alia*, on the applicant's PIF and testimony, found that the Ennahda leadership had instructed the applicant to take responsibility for the Gabès office beginning in November/December 1990. He was the most senior authority in Gabès.

[116] Between December 1990 and October 30, 1991 he presided over meetings of the Ennahda political office in Gabès and passed on directions and positions taken by the movement on events in Tunisia or elsewhere in the world. In its decision the Refugee Division noted an important fact in the applicant's testimony, namely that he was aware of everything taking place inside his MTI/Ennahda movement (reasons, at page 119 [paragraph 323]): [TRANSLATION] "I do not think, I do not imagine anything could happen inside Ennahda that I am not aware of, that I was not aware of".

[117] Several contradictions were noted by the Refugee Division regarding his responsibilities and

[111] En résumé, la preuve examinée raisonnablement pouvait servir de fondement à la conclusion du tribunal quant à l'implication du mouvement Ennahda dans l'affaire de Bab Souika.

[112] Ce crime constitue-t-il un crime grave de droit commun au sens de la section Fb) de l'article premier?

[113] En premier lieu, je suis d'avis que l'incendie criminel de Bab Souika peut se qualifier de barbare et atroce de sorte que le caractère politique du crime est plus difficilement admissible, *Gil, supra*.

[114] De plus, bien que je reconnaisse la nature répressive du régime en place, il ne fait aucun doute qu'il n'y a aucun lien de causalité direct et étroit entre l'incendie criminel de Bab Souika et l'objectif politique d'Ennahda d'instaurer un État islamiste en Tunisie. Cet acte de violence est totalement hors de proportion avec tout objectif politique légitime. Il ne peut représenter une forme acceptable de protestation politique.

(iv) Complicité par association du demandeur

[115] La section du statut s'appuyant entre autres du FRP et du témoignage du demandeur, a déterminé que la direction d'Ennahda a confié au demandeur de prendre la responsabilité du bureau à Gabès à compter de novembre/décembre 1990. Il était au niveau hiérarchique le plus haut à Gabès.

[116] Entre décembre 1990 et le 30 octobre 1991 il préside aux réunions du bureau politique d'Ennahda à Gabès et transmet les directives et prises de position du mouvement concernant les événements en Tunisie ou ailleurs dans le monde. Dans sa décision, la section du statut retient un fait important du témoignage du demandeur, c'est qu'il était au courant de tout ce qui se passait au niveau de son mouvement MTI/Ennahda (motifs à la page 119 [paragraphe 323]) «Je ne pense pas, je n'imagine pas qu'il puisse y arriver des choses à l'intérieur de l'Ennahda dont je ne suis pas au courant, dont je n'étais pas au courant».

[117] Plusieurs contradictions ont été retenues par la section du statut entourant ses responsabilités et son

importance in the movement, and this affected the applicant's credibility. The panel inferred that he had tried to minimize his role and importance in order to avoid being connected with acts attributed to the movement as a whole. In view of his important involvement in the movement, the Refugee Division concluded that the applicant could not have been unaware that acts of violence were taking place.

[118] This inference may reasonably be made from the evidence and does not provide any basis for intervention by this Court.

[119] It is important to note that the applicant did not leave the movement at this time and continued to carry out his duties as a leader. He did not separate himself from the movement and its leader Mr. Ghannouchi, as other members of the movement did. In view of this, the panel was right to conclude that he knowingly tolerated this crime. The applicant's complicity by association could therefore be accepted by the panel solely on the basis of this crime.

[120] In the circumstances, there is no reason to consider the panel's finding on the limited and brutal purposes of the MTI/Ennahda movement, since the exception mentioned in *Ramirez, supra*, in such a case (which allows complicity to be assumed simply from membership in the movement) does not apply in view of the applicant's involvement and position as a leader at that time.

[121] I need only recall the comments made by Nadon J. in *Mohammad, supra* [at paragraph 38]:

9. A person who continues to hold a leadership position in such an organization with full knowledge that the organization is responsible for crimes may be considered an accomplice.
10. Evidence that the individual protested against the crime, tried to stop its commission or attempted to withdraw from the organization must be taken into consideration in determining whether he or she is responsible. [Underlining added.]

[122] Although it would have been easy to do so, the applicant did not withdraw from the organization as three influential members of Ennahda did.

importance au sein du mouvement, ce qui a affecté la crédibilité du demandeur. Le tribunal en a inféré que celui-ci avait tenté de minimiser son rôle et son importance afin de se mettre à l'abri des actes qui sont reprochés à l'ensemble du mouvement. Vu son implication importante au sein du mouvement, la section du statut a conclu que le demandeur ne pouvait ne pas connaître l'existence des actes de violence.

[118] Cette inférence pouvait raisonnablement s'inférer de la preuve et ne donne pas ouverture à une intervention de cette Cour.

[119] Fait important, le demandeur n'a pas quitté le mouvement à ce moment et a continué d'occuper des fonctions de dirigeant. Il ne s'est pas dissocié du mouvement et de son chef M. Ghannouchi comme l'ont fait d'autres membres du mouvement. De ce fait, il était correct pour le tribunal de conclure qu'il a sciemment toléré ce crime. La complicité par association du demandeur pouvait donc être retenue par le tribunal sur la base de ce crime uniquement.

[120] Il n'y a pas lieu dans les circonstances d'examiner la conclusion du tribunal sur les fins limitées et brutales du mouvement MTI/Ennahda puisque l'exception prévue dans l'arrêt *Ramirez, supra*, dans un tel cas (laquelle permet de retenir la complicité de la simple appartenance au mouvement) ne s'applique pas compte tenu de l'implication ainsi que du rôle de dirigeant du demandeur à ce moment-là.

[121] Il me suffit de rappeler les propos du juge Nadon dans l'affaire *Mohammad, supra* [au paragraphe 38]:

9. Pourra être tenue complice une personne qui continue à occuper un poste de direction dans une telle organisation alors qu'elle a pleine connaissance que l'organisation est responsable de crimes.
10. Pour déterminer la responsabilité d'une personne, doit être pris en considération le fait que la personne s'est opposée au crime ou a tenté d'empêcher la perpétration du ou des crimes ou de se retirer de l'organisation. [Soulignement ajouté.]

[122] Alors qu'il eût été facile de le faire, le demandeur ne s'est pas retiré de l'organisation comme l'ont fait trois membres influents d'Ennahda.

[123] For these reasons, it was not unreasonable for the Refugee Division to conclude that it had serious reasons to consider that the applicant committed the aforesaid non-political crime as an accomplice by association.

[124] As I said earlier, since only one serious non-political crime will suffice for exclusion of the applicant, there is no need to consider the validity of the panel's decision on the other exclusionary points.

(B) Exclusion of applicant under Article 1F(c) of the Convention

[125] In view of my conclusion that the applicant is a person covered by Article 1F(b), and in view of the serious consequences of such a finding, I do not think it would be appropriate for me to rule on this point since doing so is not required to determine whether the applicant is excluded from the protection of the Convention.

2. Panel's impartiality and independence

(A) Panel's independence

[126] First, the applicant argued that Mr. Shore's decisions as coordinating member conflicted with an order by the Court which set aside the Refugee Division's decision and referred the matter back to a panel of different members. I do not think this is a reasonable interpretation of the Court's order.

[127] Mr. Shore's decisions were made in the ordinary course of his duties as coordinating member. He was never involved in, nor did he exercise any control over, the panel's decision on the merits, as the latter was not in any way under the control of the coordinating member.

[128] See, for example, *Van Rassel v. Canada (Superintendent [sic] of the RCMP)*, [1987] 1 F.C. 473 (T.D.), in which the Federal Court dismissed a similar allegation: in that case the applicant was

[123] Pour ces motifs il n'était pas déraisonnable pour la section du statut de conclure avoir des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis à titre de complice par association le crime de droit commun ci-haut relaté.

[124] Comme je l'ai dit précédemment, puisqu'un seul crime grave de droit commun suffit pour que le demandeur soit exclu, il est inutile d'examiner le bien-fondé de la décision du tribunal quant aux autres chefs d'exclusion.

(B) L'exclusion du demandeur en vertu de la section Fc) de l'article premier de la Convention

[125] Vu ma conclusion à l'effet que le demandeur est une personne visée par la section Fb) de l'article premier, et vu les conséquences sérieuses d'un tel prononcement, je ne crois pas qu'il serait opportun de me prononcer sur cette question puisqu'un tel exercice n'est pas requis pour déterminer si le demandeur est exclu de la protection de la Convention.

2. Impartialité et indépendance du tribunal

A) Indépendance du tribunal

[126] Le demandeur soutient d'abord que les décisions de M^e Shore à titre de membre coordonnateur vont à l'encontre d'une ordonnance de la Cour qui cassait la décision de la section du statut et renvoyait l'affaire devant un panel différemment constitué. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une interprétation raisonnable de l'ordonnance de la Cour.

[127] Les décisions de M^e Shore ont été prises dans le cours normal de ses fonctions à titre de membre coordonnateur. Il n'a jamais été impliqué ou exercé aucun contrôle dans la décision au mérite du tribunal celui-ci n'ayant aucun compte à rendre au membre coordonnateur.

[128] Voir, par exemple, *Van Rassel c. Canada (Surintendant de la GRC)*, [1987] 1 C.F. 473 (1^{re} inst.), où la Cour fédérale a rejeté une allégation semblable; dans cette affaire le demandeur alléguait

alleging apprehension of bias against members of a disciplinary tribunal because they had been appointed by the Commissioner, whom he suspected of having made negative statements about him. Joyal J. concluded (at page 487):

The Commissioner of the RCM Police is not the tribunal. It is true that he has appointed the tribunal but once appointed, the tribunal is as independent and as seemingly impartial as any tribunal dealing with a service-related offence. One cannot reasonably conclude that the bias of the Commissioner, if bias there is, is the bias of the tribunal and that as a result the applicant would not get a fair trial.

[129] I also cannot accept the applicant's argument that the members were chosen because they had a lower approval "rating" on Maghreb claims than other members of the Refugee Division.

[130] Each claim stands on its own merits and the members of the Refugee Division have to assess each case based on the evidence and applicable law. Such an assertion reflects directly on the integrity of the members in question and cannot be accepted unless there is good evidence. Mere suspicion based on "rates" does not meet the applicable standard of the well-informed individual considering the matter in depth in a realistic and practical way. I therefore dismiss this objection.

[131] The applicant also maintained that Mr. Ndejuru's independence had been compromised by the fact that his term of office ended while the proceeding was under way and the federal Cabinet was responsible for renewing it.

[132] In *Valente v. The Queen et al.*, [1985] 2 S.C.R. 673, the Supreme Court of Canada recognized that security of tenure was one of the essential conditions of judicial independence.

[133] However, in 2747-3174 *Québec Inc.*, *supra*, it recognized that so far as administrative tribunals performing judicial functions are concerned the requirements of independence for administrative tribunals are not, like judges, that they hold office during good behaviour. Limited terms of office are

une crainte de partialité à l'égard des membres d'un tribunal disciplinaire parce qu'ils avaient été nommés par le commissaire, qu'il soupçonnait d'avoir exprimé des propos négatifs à son égard. Le juge Joyal concluait (à la page 487):

Le commissaire de la G.R.C. n'est pas le tribunal. Il est vrai qu'il a désigné le tribunal mais, une fois désigné, celui-ci est aussi indépendant et apparemment aussi impartial que tout tribunal qui traiterait d'une infraction ressortissant au service. On ne peut pas raisonnablement conclure que les préventions du commissaire, le cas échéant, sont nécessairement partagées par le tribunal et que, par conséquent, le requérant n'obtiendrait pas un procès équitable.

[129] Je n'accepte pas non plus la prétention du demandeur selon laquelle les membres auraient été choisis parce qu'ils ont une «moyenne» d'acceptation inférieure à l'égard des revendications du Maghreb à celle des autres membres de la section du statut.

[130] Chaque revendication est un cas d'espèce et les membres de la section du statut doivent apprécier chaque dossier à la lumière de la preuve et du droit applicable. Une telle assertion affecte directement l'intégrité des membres en cause et ne peut être retenue sans aucune preuve sérieuse. Un simple soupçon basé sur «des moyennes» ne rencontre pas le critère applicable de la personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique. Je rejette donc cette objection.

[131] Le demandeur soutient également que l'indépendance de M. Ndejuru a été compromise du fait qu'un mandat s'est terminé en cours d'instance et que son renouvellement relevait du cabinet fédéral.

[132] La Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *Valente c. La Reine et autres*, [1985] 2 R.C.S. 673, que l'inamovibilité était une des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire.

[133] Cependant, en ce qui concerne les tribunaux administratifs exerçant des fonctions juridictionnelles, elle a reconnu dans l'affaire 2747-3174 *Québec Inc.*, *supra*, que les exigences d'indépendance des tribunaux administratifs ne requièrent pas à l'instar des juges qu'ils occupent leur fonction à titre inamovible. Les

acceptable. At the same time, removal during such a term should not be a matter for executive discretion.

[134] In the case at bar, members of the Refugee Division are appointed during good behaviour for a maximum term of seven years. Under subsections 61(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 50] and (3) [as am. *idem*] of the *Immigration Act*, the term of office and its renewal is a matter for the Governor in Council, not the Minister of Citizenship and Immigration.

[135] The circumstances differ from *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856 (C.A.), in which the prosecutor was the tribunal. There is not the same nexus here between one party and the decision-making body.

(B) Acts by IRB administrative personnel

[136] The applicant argued that the acts of the IRB administrative personnel had the effect of irreparably damaging the independence of the panel, its neutrality and impartiality and favouring the Minister's interests at the expense of those of the applicant.

[137] The IRB administrative personnel temporarily paid the costs relating to the security of two of the Minister's witnesses.

[138] For his part, the respondent argued that a well-informed person considering the matter in depth in a realistic and practical way would not reasonably fear that the panel lacked impartiality or independence because the Board's administrative personnel temporarily paid the costs relating to the security of two of the Minister's witnesses. The Board had a duty to provide security for all persons appearing before it, whether representatives of the parties, their witnesses or the parties themselves. In the case at bar the Minister's witnesses received no services from the Board to which the applicant's witnesses would not have been entitled if they had requested them.

mandats à durée déterminée sont acceptables. Par contre, la destitution en cours de mandat ne doit pas être laissée au bon plaisir de l'exécutif.

[134] En l'espèce, les membres de la section du statut sont nommés à titre inamovible pour une durée maximale de sept ans. En vertu des paragraphes 61(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 50] et 61(3) [mod., *idem*] de la *Loi sur l'immigration*, le mandat ainsi que la reconduction de mandat se fait par le gouverneur en conseil et non par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

[135] Les circonstances diffèrent de l'affaire *MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.), où le poursuivant constituait le tribunal. Il n'y a pas ici la même proximité entre une partie et l'instance décisionnelle.

B) Faits et gestes du personnel administratif de la CISR

[136] Le demandeur prétend que les faits et gestes du personnel administratif de la CISR ont eu pour effet d'atteindre irrémédiablement le tribunal dans son indépendance, sa neutralité et son impartialité et de favoriser les intérêts de la ministre au détriment de ceux du demandeur.

[137] En effet le personnel administratif de la CISR a défrayé temporairement les frais relatifs à la sécurité de deux des témoins de la ministre.

[138] Pour sa part, le défendeur soutient qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, n'aurait pas une crainte raisonnable que le tribunal ait manqué d'impartialité ou d'indépendance du fait que le personnel administratif de la Commission ait défrayé temporairement les frais relatifs à la sécurité de deux témoins de la ministre. La Commission a le devoir de veiller à la sécurité de toutes les personnes qui se présentent devant elle, qu'il s'agisse des représentants des parties, de leurs témoins, ou des parties elles-mêmes. Dans la présente affaire, les témoins de la ministre n'ont reçu aucun service de la Commission auxquels les témoins du demandeur n'auraient pas eu droit s'ils en avaient fait la demande.

[139] The respondent noted that it was because of the urgency of the situation and the familiarity of the administrative personnel with this kind of measure that the Board agreed to temporarily assume the costs in question. In particular, it was agreed that the Department would repay these amounts to the Board, and this was done in the case at bar.

[140] At no time did members of the panel take part in the discussions. It was not until counsel for the applicant sent the panel an application for a public hearing that the members were informed of it.

[141] In *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, de Grandpré J. developed the test applicable to a reasonable apprehension of bias, at page 394:

. . . the apprehension of bias must be a reasonable one held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information . . . that test is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude. Would he think that it is more likely than not that [the decision-maker], whether consciously or unconsciously, would not decide fairly."

[142] The Supreme Court of Canada further noted that the grounds for the apprehension must be substantial and that the test was not that of a person with a sensitive or scrupulous conscience.

[143] I considered the applicant's allegations about the panel's apparent bias in accordance with this test.

[144] Even if it would have been wise for the administrative tribunal not to even temporarily pay the costs relating to security for the two expert witnesses and leave this up to the party itself, I feel that such an action, especially as it took place unknown to the "decision-making" members, can create no appearance of bias.

[145] First, it is important to note that the concept of bias means the state of mind or attitude of the

[139] Le défendeur fait remarquer que c'est en raison de l'urgence de la situation et de la familiarité du personnel administratif avec ce genre de mesure que la Commission a accepté d'engager temporairement les dépenses en cause. Plus particulièrement, il a été convenu que le ministère rembourserait à la Commission ces frais, ce qui a été fait en l'espèce.

[140] En aucun temps les membres du tribunal n'ont pris part aux discussions. En fait, ce n'est que lorsque l'avocat du demandeur a transmis au tribunal une demande d'enquête publique que les membres en ont été informés.

[141] Le juge de Grandpré, dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, a développé le critère applicable en matière de crainte raisonnable de partialité à la page 394:

[. . .] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet [. . .] ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?»

[142] La Cour suprême du Canada note également que les motifs de crainte doivent être sérieux et qu'il ne s'agit pas du critère d'une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne.

[143] C'est à la lumière de ce critère que j'ai étudié les allégations du demandeur quant à l'apparence de partialité du tribunal.

[144] Bien qu'il eût été avisé de la part du personnel administratif de ne pas défrayer même temporairement les frais reliés à la sécurité des deux témoins experts et d'en laisser le soin à la partie elle-même, je suis d'avis qu'un tel geste, plus particulièrement du fait qu'il s'est déroulé à l'insu des membres «décideurs», ne peut soulever une apparence de partialité.

[145] D'abord, il est important de rappeler que le concept d'impartialité désigne l'état d'esprit ou

decision-makers, not a tribunal's staff or employees (*Valente, supra*, at page 685):

Impartiality refers to a state of mind or attitude of the tribunal in relation to the issues and the parties in a particular case.

[146] In the case at bar, subsection 57(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 47] of the *Immigration Act* provides that the Board shall consist of the Chairperson and members of each division.

57. . . .

(2) The Board shall consist of the Chairperson of the Immigration and Refugee Board and the members of the Refugee Division, the Appeal Division and the Adjudication Division.

[147] The Board's employees are appointed pursuant to the *Public Service Employment Act* [R.S.C., 1985, c. P-33]. They are in no way part of the panel. Their duties do not in any way make them part of the decision-making process. The evidence was that the acts complained of by the applicant were done without the knowledge of panel members. As I said earlier, it was not until counsel for the applicant sent the Refugee Division an application for a public hearing that the panel learned of this. It cannot be said that an act done by staff can influence the state of mind or attitude of members of the panel who were not aware of it and who took no part in the discussions on the matter.

[148] Further, as the respondent noted, the costs were only paid temporarily, since it was agreed that the Department of Citizenship and Immigration would reimburse these costs to the Board. The Department thus obtained no financial benefit.

[149] I also note that the issue concerned the security of two expert witnesses, Messrs. Duran and Héchiche, who failed to appear for their cross-examination, and this led the panel to attach no evidentiary value to their testimony.

l'attitude des décideurs et non du personnel ou employés d'un tribunal (*Valente, supra*, à la page 685).

L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée.

[146] En l'espèce, le paragraphe 57(2) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la *Loi sur l'immigration* prévoit que la Commission est composée du président et des membres de chacune des sections.

57. [. . .]

2) La Commission se compose du président et des membres de chacune des sections.

[147] Les employés de la Commission sont nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* [L.R.C. (1985), ch. P-33]. Ils ne font aucunement partie du tribunal. De par leurs fonctions, ils n'entrent aucunement dans le processus décisionnel. La preuve démontre que les gestes reprochés par le demandeur l'ont été à l'insu des membres du tribunal. Comme je l'ai dit précédemment, ce n'est que lorsque l'avocat du demandeur a transmis à la section du statut une demande d'enquête publique que le tribunal en a pris connaissance. Il n'est pas possible de prétendre qu'un geste posé par le personnel puisse influencer l'état d'esprit ou l'attitude des membres du tribunal qui n'étaient pas au courant et qui n'ont pas participé aux discussions à ce sujet.

[148] De plus, comme le souligne le défendeur, les frais ne furent défrayés que temporairement puisqu'il avait été convenu que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration rembourserait ces frais à la Commission. Le Ministère n'en a donc retiré aucun avantage financier.

[149] Je constate également qu'il s'agissait de la sécurité de deux témoins experts MM. Duran et Héchiche, lesquels ont fait défaut de se présenter pour leur contre-interrogatoire, ce qui a entraîné le tribunal à n'accorder aucune valeur probante à leur témoignage.

[150] In my view, an informed person viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through, would have no reasonable apprehension that the Refugee Division lacked impartiality because the Board's administrative staff, unknown to the Division, temporarily paid the costs relating to the security of two expert witnesses for the Minister, whose testimony the panel did not accept.

[151] Would such a person believe that the panel's independence and neutrality could be affected by an action of which it was not aware and which conferred no benefit upon it, directly or indirectly, and would the person think it likely that the panel would not render a fair decision? I do not think so.

(C) Administration of evidence

[152] As regards the decisions made by the panel on the administration and assessment of the evidence, I feel that it cannot be blamed for deciding to offer the Minister's expert witness simultaneous translation, since the effect of doing so was to speed up this party's testimony at a hearing that was already very lengthy. I also consider that the panel's refusal to offer the applicant the translation services requested was justified by subsection 37(3) of the Rules (document in German) and the short duration of the testimony by the applicant's wife (simultaneous translation from Arabic to French).

[153] As I mentioned earlier, the panel attached no weight to the testimony by Messrs. Duran and Héchiche. As regards the legal opinion by the Institut suisse de droit comparé, it was the panel's function to assess the evidentiary value of the evidence submitted and accept what seemed to it to be consistent with the reality. Further, it appeared from the reasons for decision that the panel based its decision regarding Article 1F(c) of the Convention on the promotion already done by the applicant of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

[154] The applicant sought to enter the memoranda written by employees of the Department of Citizenship

[150] À mon avis, une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique n'aurait pas une crainte raisonnable que la section du statut ait manqué d'impartialité du fait que le personnel administratif de la Commission ait à son insu défrayé temporairement les frais relatifs à la sécurité de deux témoins experts de la ministre, dont le tribunal n'a pas retenu le témoignage.

[151] Croirait-elle que l'indépendance et la neutralité du tribunal puissent être affectées par une mesure dont il n'est pas au courant et qui ne lui procure aucun avantage directement ou indirectement et croirait-elle en toute vraisemblance que le tribunal ne rendrait pas une décision juste? Je ne le crois pas.

C) Administration de la preuve

[152] En ce qui concerne les décisions prises par le tribunal relatives à l'administration et l'appréciation de la preuve, je suis d'avis qu'on ne peut reprocher au tribunal d'avoir décidé d'offrir de la traduction simultanée au témoin expert de la ministre puisque cette mesure a eu pour effet d'accélérer le témoignage de cette partie dans une audience qui était déjà très longue. Je suis également d'avis que le refus du tribunal d'offrir au demandeur les services de traduction demandés était justifié par le paragraphe 37(3) des Règles (document en allemand) et en raison de la courte durée du témoignage de l'épouse du demandeur (traduction simultanée de l'arabe au français).

[153] Quant aux témoignages de MM. Duran et Héchiche, comme je l'ai mentionné précédemment, le tribunal ne leur a donné aucun poids. En ce qui a trait à l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé, il appartenait au tribunal d'évaluer la valeur probante des éléments de preuve soumis et de retenir ceux qui lui semblent se conjuguer le mieux avec la réalité. De plus, il appert des motifs de la décision que le tribunal a fondé sa décision concernant la section Fc) de l'article premier de la Convention sur la promotion déjà faite par le demandeur d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

[154] Pour ce qui est des notes de service émanant de fonctionnaires du ministère de la Citoyenneté et de

and Immigration, discussing the chances of success of the instant case, in evidence before the panel without success. The Refugee Division objected to their production on the ground that these documents were trivial and irrelevant.

[155] In my opinion, the Refugee Division properly refused to allow them since the Minister did not accept the opinion of the employees who wrote them. The employees' opinion about the chances of a claim's success are not in any way binding on the Minister and have no relevance to the outcome of a case. The Minister adopted the contrary view and defended his position before the panel on the basis of abundant and credible evidence.

[156] In short, therefore, I consider that an informed person viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through, would not fear that the panel had been partial because of acts done by the administrative staff, decisions made by Mr. Shore as coordinator, the renewal of Mr. Ndejuru's mandate or the panel's decision on the administration and assessment of the evidence.

[157] For these reasons, the application for judicial review is dismissed.

[158] The applicant asked that the following questions be certified:

[TRANSLATION]

1. In light of the rules set out by the Federal Court of Appeal in *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856, specifically regarding decision-making independence as a component of judicial independence, was the appointment of members holding a hearing by a coordinating member who had sat at the hearing of the first decision, quashed by the Federal Court Trial Division, which ordered a trial *de novo*, likely to create a reasonable apprehension of bias in a person who was reasonably well-informed about the matter?
2. Was the renewal of the mandate of a member at the hearing by the government, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, made when the said Minister was acting as a party in a proceeding before that member, likely to create a

l'Immigration se prononçant sur les chances de succès du présent dossier, le demandeur a cherché à les produire en preuve devant le tribunal sans succès. La section du statut s'objecta à leur production au motif que ces documents étaient frivoles et sans pertinence.

[155] À mon avis c'est à bon droit que la section du statut a refusé leur production puisque la ministre n'a pas retenu l'opinion des fonctionnaires qui les ont rédigés. L'opinion de fonctionnaires sur les chances de succès d'une revendication ne lie aucunement la ministre et n'a aucune pertinence sur le bien-fondé d'un dossier. La ministre a adopté une opinion contraire et a défendu sa position devant le tribunal sur la base d'une preuve abondante et crédible.

[156] En résumé, je suis donc d'avis qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, ne craindrait pas que le tribunal ait été partial soit en raison des gestes du personnel administratif, des décisions prises par M^e Shore à titre de coordonnateur, du renouvellement du terme de M. Ndejuru, ou des décisions du tribunal portant sur l'administration et l'appréciation de la preuve.

[157] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[158] Le demandeur demande que les questions suivantes soient certifiées:

1. À la lumière des principes énoncés par la Cour d'Appel fédérale dans l'arrêt *MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856, plus particulièrement quant à l'indépendance décisionnelle comme composante de l'indépendance judiciaire, est-ce que la désignation des membres audienciers par un membre coordonnateur ayant siégé comme membre audiencier lors d'une première décision, annulée par la Cour fédérale section de première instance qui a ordonné un procès *de novo*, est susceptible de créer une crainte raisonnable de partialité chez une personne raisonnablement bien informé du dossier?
2. Est-ce que la reconduction du mandat d'un membre audiencier par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la citoyenneté et de l'immigration, faite alors que ce même ministre agit comme partie dans un litige devant ce membre, est de nature à créer une

reasonable apprehension of bias in the mind of an informed person in light of the principles set out in *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259, and *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1995] 1 S.C.R. 3?

3. Does the fact that an administrative tribunal which has to dispose of a party's inculpatory allegations becomes financially involved for the benefit of the said party unknown to the opposing party, infringe the rules of judicial independence?
4. If a negative answer was given to each of these questions taken separately, is the fact that they were raised jointly in the same proceeding so likely to adversely affect judicial independence as to make the decision rendered null and void?

[159] The respondent asked that the following questions be certified:

[TRANSLATION]

1. For the purposes of applying art. 1F(b) of the United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees*, is the atrocious nature of a crime a clear indication that it is a non-political crime?
2. For the purposes of implementing art. 1F(b) of the United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees*, should the most serious crimes such as assassination, murder, serious bodily injury, attacks on property by fire or explosion be considered non-political crimes in all cases?
3. For the purposes of implementing art. 1F(b) of the United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees*, does the fact that the political objectives sought by the perpetrator(s) of the crime in question consists of the establishment of a government, the political program of which includes several serious, sustained or systematic infringements of certain fundamental human rights, mean that the crime cannot be regarded as a political offence?
4. For the murder of a head of state to be regarded as a political offence within the meaning of art. 1F(b) of the United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees*, must the perpetrator of the crime, who commits murder by political conviction, have reasonably expected that the act would, beyond its immediate consequence, result in a change in the political or social organization of the government?

crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne bien informée, à la lumière des principes énoncés dans les arrêts *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259 et *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3?

3. Le fait pour un tribunal administratif, ayant à disposer des allégations inculpatrices d'une partie, de s'impliquer financièrement pour le bénéfice de cette même partie à l'insu de la partie adverse viole-t-il les principes d'indépendance judiciaire?
4. Si à chacun de ces questions, prise isolément, une réponse négative était donnée, est-ce que, par ailleurs, le cumul de celles-ci dans une même instance est susceptible de porter atteinte à l'indépendance judiciaire au point de rendre nulle et de nuls effets la décision rendue?

[159] Le défendeur demande que les questions suivantes soient certifiées:

1. Pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fb) de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés*, le caractère atroce d'un crime constitue-t-il une indication claire qu'il s'agit d'un crime de droit commun?
2. Pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fb) de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés*, les crimes les plus graves, tels que l'assassinat, le meurtre, les blessures graves, les attentats aux propriétés par incendie ou explosion, doivent-ils, dans tous les cas, être considérés comme des crimes de droit commun?
3. Pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fb) de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés*, le fait que l'objectif politique poursuivi par l'auteur ou les auteurs du crime en cause consiste en l'établissement d'un État, dont le programme politique comporte plusieurs violations graves, soutenues ou systémiques de certains droits fondamentaux de la personne, a-t-il pour conséquence que ce crime ne peut être considéré comme étant une infraction à caractère politique?
4. Pour que le meurtre d'un chef d'État puisse être considéré comme une infraction à caractère politique aux fins de l'application de l'alinéa 1Fb) de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés*, faut-il que l'auteur de ce crime, qui tue par conviction politique, ait pu raisonnablement espérer que cet acte aurait pour conséquence, au-delà du résultat immédiat, une modification de l'organisation politique ou sociale de l'État?

5. Are the rules laid down by the Federal Court of Appeal in *Sivakumar v. Canada*, [1994] 1 F.C. 433, on complicity by association for purposes of implementing art. 1F(a) of the United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees*, applicable for purposes of an exclusion under art. 1F(b) of the said Convention?
6. If so, can a refugee status claimant's association with an organization responsible for perpetrating "serious non-political crimes" within the meaning of that expression in art. 1F(b) of the United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees*, entail the complicity of the claimant for purposes of applying the said provision simply because he knowingly tolerated such crimes, whether committed during or before his association with the organization in question?
7. For the purposes of implementing art. 1F(c) of the United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees*, can the fact of having promoted the commission of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations for several years be regarded in itself as an act contrary to the purposes and principles of the United Nations?
8. For purposes of implementing art. 1F(c) of the United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees*, does a person who has worked vigorously for several years to bring to power a political movement whose program includes several serious, sustained or systematic infringements of fundamental human rights, constituting persecution, become guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations?
9. For purposes of implementing art. 1F(c) of the United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees*, is a person who for several years has actively promoted the implementation of a political program the application of which would probably create Convention refugees guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations?
5. Les principes énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Sivakumar c. Canada*, [1994] 1 C.F. 433 quant à la complicité par association pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fa) de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés* sont-ils applicables aux fins d'une exclusion en vertu de l'alinéa 1Fb) de cette même Convention?
6. Dans l'affirmative, l'association d'un revendicateur du statut de réfugié avec une organisation responsable de la perpétration de «crimes graves de droit commun», au sens de cette expression figurant à l'alinéa 1Fb) de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés*, peut-elle emporter complicité de ce revendicateur pour les fins de l'application de cette même disposition, du simple fait qu'il a sciemment toléré ces crimes, que ceux-ci aient été commis pendant ou avant son association avec l'organisation en cause?
7. Pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fc) de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés*, est-ce que le fait d'avoir promu pendant plusieurs années la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies peut être considéré comme étant en soi des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies?
8. Pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fc) de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés*, s'est-il rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies celui qui a travaillé énergiquement pendant plusieurs années pour l'arrivée au pouvoir d'un mouvement politique, dont le programme comporte plusieurs violations graves, soutenues ou systémiques des droits fondamentaux de la personne qui constitue une persécution?
9. Pour les fins de l'application de l'alinéa 1Fc) de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés*, s'est-il rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies celui qui a promu activement pendant plusieurs années la mise en application d'un programme politique dont l'application créerait vraisemblablement des réfugiés au sens de la Convention?

[160] As Nadon J. pointed out in *Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 277 (T.D.), the Supreme Court of Canada indicated in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, that when a question of general importance is certified the Court of Appeal is not limited simply to that question and may consider all questions raised by the case. Accordingly, it will suffice for me to certify the following questions, which are decisive in the case at bar:

[160] Comme le soulignait le juge Nadon dans *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 277 (1^{re} inst.), la Cour suprême du Canada dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, a indiqué que lorsqu'une question d'importance générale est certifiée, la Cour d'appel n'est pas limitée à cette seule question et peut considérer toutes les questions soulevées par le litige. Il me suffit donc de certifier les questions suivantes, lesquelles sont déterminantes dans le présent dossier:

Are the rules laid down by the Federal Court of Appeal in *Sivakumar v. Canada*, [1994] 1 F.C. 433, on complicity by association for purposes of implementing Article 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, applicable for purposes of an exclusion under Article 1F(b) of the said Convention?

If so, can a refugee status claimant's association with an organization responsible for perpetrating "serious non-political crimes" within the meaning of that expression in Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, entail the complicity of the claimant for purposes of applying the said provision simply because he knowingly tolerated such crimes, whether committed during or before his association with the organization in question?

Les principes énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Sivakumar c. Canada*, [1994] 1 C.F. 433 quant à la complicité par association pour les fins de l'application de la section Fa) de l'article premier de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés* sont-ils applicables aux fins d'une exclusion en vertu de la section Fb) de l'article premier de cette même Convention?

Dans l'affirmative, l'association d'un revendicateur du statut de réfugié avec une organisation responsable de la perpétration de «crimes graves de droit commun», au sens de cette expression figurant à la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés*, peut-elle emporter complicité de ce revendicateur pour les fins de l'application de cette même disposition, du simple fait qu'il a sciemment toléré ces crimes, que ceux-ci aient été commis pendant ou avant son association avec l'organisation en cause?